



Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Communauté de Communes
Marche et Combraille en Aquitaine

Table des matières

I. Rappel du contexte réglementaire	5
1- Objectifs du DOB	5
2- Délai	5
3- Délibération	6
4- Compte-rendu de séance et publicité	6
5- Calendrier budgétaire 2024	7
II. Monde : une croissance modérée en 2023	8
III. Zone euro : la dynamique de désinflation se poursuit	9
IV. France : la croissance est plus résiliente qu'attendu	10
V. France : le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre	11
VI. France : les perspectives d'emploi restent favorables	12
VII. France : Le rétablissement des finances publiques sera lent	13
VIII. Principales mesures relatives aux collectivités locales	14
1- Cadrage macro-économique de la LPFP	14
2- Prévisions des concours financiers de l'État aux collectivités locales	15
3- Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales	15
4- Hausse des transferts financiers de l'État aux collectivités dans la LFI 2024	15
5- Concours financiers de l'État (54,2 Mds €)	16
6- Prélèvements opérés Sur les Recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024	17
7- Une DGF en légère hausse, centrée sur la péréquation	18
8- Une minoration des variables d'ajustement	18
9- Mesures en faveur de la planification écologique	18
10- Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local	19
11- Compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV)	19
12- Augmentation du FCTVA	20
13- Ajustement des indicateurs financiers des collectivités	20
14- Ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales	20
15- Fonds de sauvegarde des départements	21
16- Communes nouvelles	21
17- Suppression du Fonds de Soutien au Développement des Activités Péri-scolaires (FSDAP)	22
18- Réforme de la Dotation Élu Local	22
19- Modalités de répartition de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS)	22
20- Réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales	23
21- Rétrocession aux collectivités du produit des amendes « Zones à Faibles Emissions »	23
22- Compensation en lien avec la loi 3DS	23

23- Contrat de ville	24
24- Quote-part Dotation Politique de la Ville (DPV) pour les communes d'outre-mer	24
25- Aménagement de la fiscalité des logements sociaux	24
26- Performance énergétique et exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	24
27- Aménagement de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	25
28- Mécanisme d'encadrement de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes.....	25
29- Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion.....	26
30- Valeurs locatives des locaux professionnels	27
31- Règles de lien entre les taux	27
32- Compensation en cas de perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	27
33- Taxe de séjour	28
34- Fraction de TVA	28
35- Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA).....	28
36- Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	28
37- Eoliennes	29
38- Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)	29
39- Exonération des fondations et associations.....	29
40- Taxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM).....	29
41- Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies et prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité	29
42- Réforme des redevances des Agences de l'Eau.....	30
43- Généralisation des budgets verts	31
44- Dette verte	31
45- Compte Financier Unique (CFU).....	31
46- Rénovation énergétique des logements sociaux.....	31
47- Police de la publicité extérieure	31
48- Ile-de-France Mobilités.....	32
49- Métropole du Grand Paris	32
VIII. Principales données financières 2024.....	33
1- Contexte macro-économique	33
2- Administrations publiques.....	33
3- Collectivités locales.....	33
4- Point d'indice de la fonction publique	33
IX. Comptes 2022 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)	34
X. Comptes 2022 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (4Taxes)	35
XI. Comptes 2022 des départements	36
XII. Comptes 2022 des régions (métropolitaines hors Corse et Ile-de-France)	37

Accusé de réception en préfecture
023-2024-07593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XIII. Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine (CCMCA) : présentation générale

38

XIV.CCMCA : les axes et orientations stratégiques territoriaux	40
1- Axe transversal : constituer les conditions de coopération entre les communes et l'EPCI	40
2- Orientation 1 : créer des conditions favorables à l'installation et au maintien des populations sur le territoire	41
3- Orientation 2 : soutenir l'économie territoriale en accompagnant les transitions	42
4- Orientation 3 : développer et maintenir un tissu de services compatibles avec l'ambition d'attractivité	43
5- Orientation 4 : préserver l'environnement et un cadre de vie attractif	44
XV. CCMCA : contexte budgétaire	46
1- Référentiel budgétaire et comptable M57	46
2- Les différentes étapes de la préparation budgétaire	47
3- Approche budgétaire 2024	48
XVI.CCMCA : Fiscalité au 31 décembre 2023	53
1- Progression des recettes	53
2- Bases prévisionnelles 2024	54
3- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	54
XVII. CCMCA : les résultats provisoires au 31 décembre 2023	57
1- Budget Principal « MARCHE ET COMBRAILLE »	57
2- Budget annexe « LOCAUX NUS »	58
3- Budget annexe « LOCAUX AMENAGES »	59
4- Budget annexe « GEMAPI »	59
5- Budget annexe « DECHETS »	60
6- Budget annexe « LA NAUTE »	60
7- Budget annexe « VENTE DE CARBURANTS »	61
8- Budget annexe « ASSAINISSEMENT »	61
9- Budget annexe « SPANC »	62
XVIII. CCMCA : dette au 31 décembre 2023	64
10- Budget Principal « MARCHE ET COMBRAILLE »	64
11- Budget annexe « LOCAUX NUS »	64
12- Budget annexe « LOCAUX AMENAGES »	65
13- Budget annexe « LA NAUTE »	65
14- Budget annexe « ASSAINISSEMENT »	65
15- Budget annexe « SPANC »	65
XIX.CCMCA : charges de personnel au 31 décembre 2023	68
XX. Prévisions budgétaires 2024	70
XXI. Annexe 1 : Code Fonctions et Rubriques	74

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

I. Rappel du contexte réglementaire

Préalablement au vote du budget primitif, le **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)** permet de discuter des orientations budgétaires de la Collectivité et d'informer sur sa situation. Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

1- Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la Collectivité
- Informer sur la situation financière

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (*Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*). L'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale (*CAA Marseille, 19/10/1999, « Commune de Port-la-Nouvelle »*).

2- Délai

⇒ 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions (pour toutes les collectivités et tous les établissements en M57)

⇒ 2 mois pour les autres collectivités et établissements

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle. Conséquence, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (*TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 07/01/1997, Devolve ; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 05/11/1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac*).

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget (*T.A. de Versailles - 16 mars 2001 - M Lafond c/commune de Lisses*).

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

De plus, pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de

Accusé de réception en préfecture
025*20067898-20240306-2024-028-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et communautaires, et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif, dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Nouvelle obligation depuis la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2018 – 2022 : faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (BP et BA).

Références législatives : Art. 8 et 20, Ordonnance du 26 août 2005, CAA Douai 14/06/2005, commune de Noye ; TA Nice 10/11/2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de La Valette-du-Var ; TA Nice 19/01/2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux, Art. L.2121-12, L.3121-19 et L.4132-18 du CGCT ; CAA Lyon, 09/12/2004, « Nardone », décret n°2016-841 du 24/06/2016.

3- Délibération

Obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

4- Compte-rendu de séance et publicité

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (Décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au siège de l'EPCI, au département ou à la région.

Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, ... (Décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières).

5- Calendrier budgétaire 2024

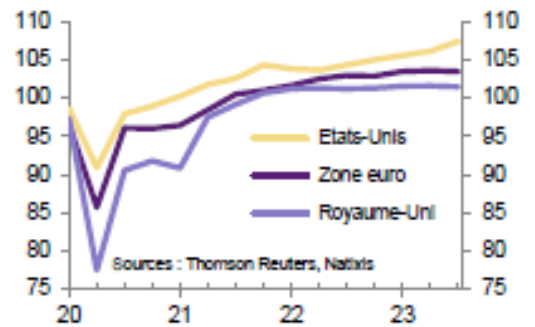
31 décembre 2023	Clôture de l'exercice budgétaire 2022 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (art. L.1612-11 du CGCT)
21 janvier 2024	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (art. L.1612-11 du CGCT)
31 janvier 2024	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
15 avril 2024	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (art. L.1612-2 du CGCT) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (art. L.1612-2 du CGCT)
1 ^{er} mai 2024	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (art. L.1612-9 du CGCT)
15 juin 2024	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2024	Date limite de vote du compte administratif N-1 (art. L.1612-12 du CGCT)
15 juillet 2024	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet (art. L.1612-13 du CGCT)
31 décembre 2024	Clôture de l'exercice budgétaire 2023

I. Monde : une croissance modérée en 2023

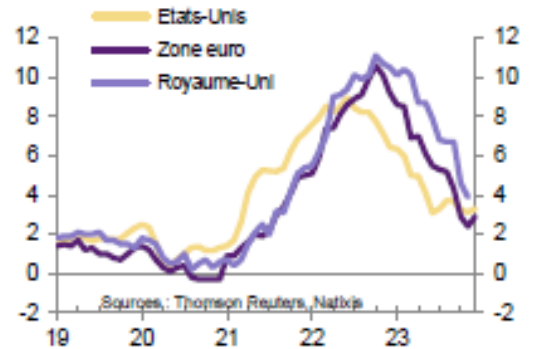
Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Les taux terminaux semblent toutefois avoir été atteints. En effet, couplés au net ralentissement de l'inflation engagé depuis le T4 (Trimestre 4) 2022, les discours des banquiers centraux ont donné des signaux forts de pause ou de fin de cycle de resserrement monétaire pour une période prolongée. Même si la baisse de taux a été amorcée dans certains pays émergents, nous n'envisageons pour l'instant pas un tel scénario dans les économies développées avant 2024. L'impact des cycles de resserrement monétaire a continué de peser sur les indicateurs économiques, confirmant le ralentissement de la croissance au niveau mondial. En zone euro, le Produit Intérieur Brut (PIB) est entré en zone de contraction au T3 à -0,1% T/T en rythme annualisé, après +0,3% au T2 et +0,1% au T1.

Après 10 hausses successives, la Banque Centrale Européenne (BCE) a marqué une pause dans son cycle de resserrement monétaire le 26 octobre. L'inflation (IPCH - Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) en zone euro poursuit sa baisse, à 2,9% en décembre dernier, après un pic de 10,6% atteint en octobre 2022. Au Royaume-Uni, après un pic à 11,1% en octobre 2022, l'inflation (IPC - Indice des Prix à la Consommation) reflue plus vite qu'anticipé, à 3,9% en novembre, en lien avec la réduction de l'inflation énergétique. L'activité s'est montrée atone avec une baisse du PIB de 0,1% au T3, après +0,2% T/T au T2 et +0,3% au T1. Aux États-Unis, où la Réserve fédérale n'a plus augmenté le taux des fonds fédéraux depuis juillet, l'inflation (PCE - Indice des Prix des États-Unis) a continué de reculer, atteignant 3,4% en décembre, contre 6,3% en janvier, ne donnant aucune raison à la Réserve fédérale (FED) d'agir davantage. La résilience de l'activité américaine depuis début 2023 a surpris, avec notamment une première estimation de PIB à +4,9% au T3 en rythme annualisé, en grande partie tiré par la consommation des ménages. Cette robustesse n'apparaît toutefois que temporaire. En Chine, suite à la sortie de la stratégie stricte du « zéro covid » fin 2022, l'amplitude du rebond a déçu lors du premier semestre 2023. Toutefois, l'activité a surpris à la hausse au T3 à +4,9%. Deux facteurs d'inquiétude subsistent : une situation du marché immobilier préoccupante qui a incité les autorités à de nouvelles mesures de soutien et une inflation (IPC) qui oscille autour de 0%, indiquant une demande stagnante.

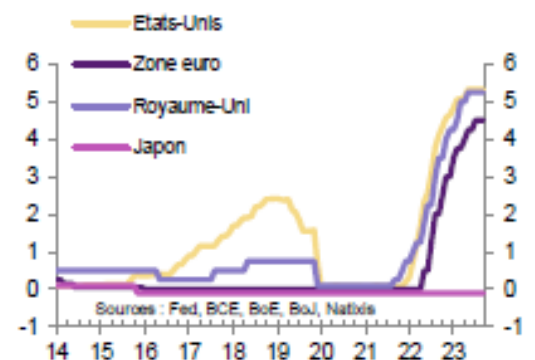
Monde : PIB (base 100 = T4 2019)



Monde : inflation (%)



Monde : taux directeurs

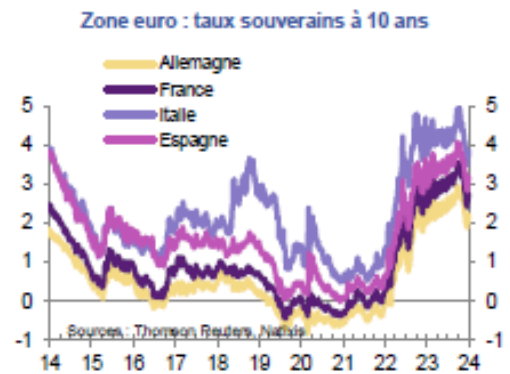
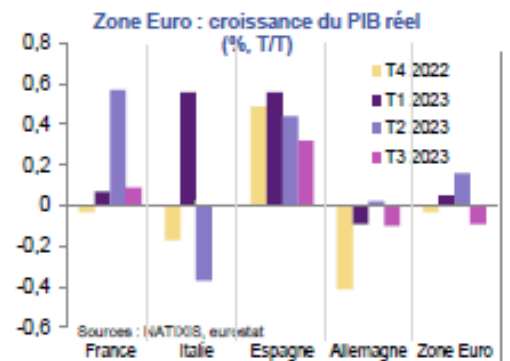
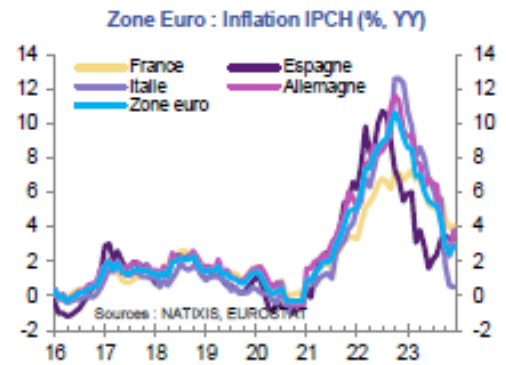


II. Zone euro : la dynamique de désinflation se poursuit

Après un fort ralentissement de la croissance du PIB au deuxième semestre de 2022, conduisant sa progression annuelle à +3,4%, la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre de 2023 sur fond d'inflation persistante et de resserrement des contraintes financières. Au T1 et au T2, elle était stable à +0,1% T/T en raison de la stagnation de la consommation privée (+0% aux deux trimestres) et de la faiblesse de l'investissement (+0,3% au deux trimestres). Inertes au T1 (+0%), les exportations se sont contractées au T2 (-0,7%) et ont été en partie contrebalancées par une contribution positive des variations de stocks (+0,4 point). Au deuxième semestre, la croissance économique restera atone face à un climat des affaires qui se stabilise à un faible niveau, et au moral des consommateurs qui continue de se dégrader. L'estimation du PIB du T3, à -0,1% T/T le confirme et le T4 s'annonce à peine positif. La croissance devrait ainsi s'établir à +0,5% sur l'ensemble de 2023 avant d'accélérer à +1% en 2024.

Le cycle de désinflation amorcé depuis le début de l'année 2023 a tiré l'inflation globale (ICPH) à 8% au T1-2023 puis à 6,2% au T2 après s'être établie à 8,4% sur l'ensemble de l'année 2022. La modération de l'inflation devrait se poursuivre au deuxième semestre de 2023 pour atteindre +5% au T3, +2,7% au T4 et 5,5% sur l'ensemble de l'année.

Cette évolution constitue un risque haussier au scénario de croissance de la zone euro car elle confirme les perspectives d'une fin de cycle de resserrement monétaire. En ce sens, nous prévoyons une première coupe des taux directeurs par la Banque Centrale Européenne en juin prochain, qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements, couplées à un regain de dynamisme de la consommation des ménages grâce au ralentissement de l'inflation. Parallèlement, le taux d'épargne des ménages reste élevé et supérieur à son niveau pré-pandémique, moteur potentiel d'une reprise retardée de la consommation lorsqu'il se stabilisera ou recommencera à baisser.



III. France : la croissance est plus résiliente qu'attendu

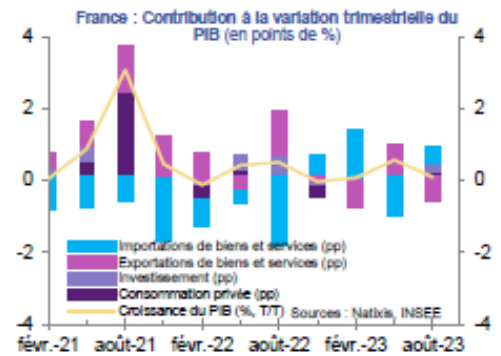
Après un fort ralentissement de l'activité économique en 2022 (+2,6 % après +6,8 % en 2021), la croissance économique s'est montrée plus forte qu'attendu au premier semestre de 2023, sur fonds de dynamisme du commerce extérieur.

Après avoir stagné au premier trimestre (+0% T/T), la croissance économique a retrouvé des couleurs au T2 atteignant +0,5% T/T, malgré l'inflation persistante (IPCH à 6,1% T/T au T2 après 7% au T1), notamment grâce à la bonne performance des exportations (+2,7% T/T après -1,7%) (livraison du paquebot géant « Euribia » au croisiériste MSC - Mediterranean Shipping Company, fin mai). La croissance a été légèrement négative T3 2023, à -0,1% T/T et des évolutions opposées à celles du T2 en termes de contribution à la croissance.

Cette faible performance cache en effet des évolutions favorables de la demande intérieure, avec en premier lieu, le rebond de la consommation des ménages. Après une croissance nulle au T2, elle a augmenté de 0,7% sous l'effet du rebond de la consommation alimentaire qui repart à la hausse après huit trimestres consécutifs de baisse.

L'autre bonne nouvelle concerne la bonne tenue des dépenses d'investissement des entreprises, en hausse de 0,5% au T3, après +1,2% au T2. L'investissement des ménages a quant à lui poursuivi son repli (-1,1%) après déjà 4 trimestres consécutifs de baisse. Ainsi, la demande intérieure finale hors stock contribue légèrement à la croissance du PIB (+0,3 point après +0,7 au T2).

A l'inverse, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance ce trimestre du fait du repli des exportations (-1,4% après +2,4% T/T) et d'une moindre baisse des importations. Ces résultats confortent le scénario d'une croissance légèrement sous 1% en moyenne cette année.



Définitions NATIOS	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)
PIB (GA, %)	2,5	0,9	1,2	1,5
Consommation privée (GA, %)	2,3	0,7	1,7	1,5
Consommation publique (GA, %)	2,5	0,8	1,9	2,0
Investissement (pp)	2,3	1,4	1,6	2,0
Investissement des entreprises (GA, %)	3,8	3,4	2,6	2,3
Investissement des ménages (GA, %)	-1,2	-4,8	-1,4	1,7
Exportations (% GA)	7,4	1,6	2,8	2,9
Importations (GA, %)	8,8	0,7	3,7	3,3
Commerce extérieur (contrib, PP)	-0,7	0,2	-0,4	-0,3
Inflation (IPC, %)	5,2	4,9	2,6	1,8
Inflation sous-jacente (hors énergie, slim, non banal) (%)	3,9	5,1	2,2	2,0

Source : INSEE, NATIOS

France : Climat des affaires



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

IV. France : le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre

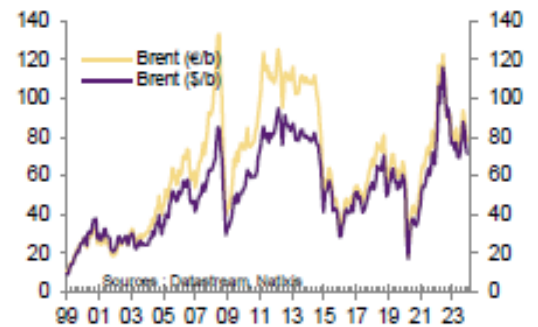
En 2022, l'impact de la forte accélération des prix de l'énergie sur les consommateurs a été limité par la mise en place d'un bouclier énergétique. L'inflation globale annuelle s'était ainsi établie à +5,9%, parmi les plus faibles observées dans l'Union Européenne. En 2023, la levée de la remise carburants et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1^{er} janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes avec un pic de l'IPCH global atteint à +7,3% sur un an en février 2023.

Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. Après le pic de février, l'inflation IPCH s'est installée sur une tendance baissière clôturant l'année à 4,1%. L'inflation IPC a suivi la même évolution, passant d'un pic à 6,3% en février à 3,7% en décembre. L'inflation sous-jacente (IPC) reflue également, à 3,6% en novembre, après un pic atteint en avril à 6,3%.

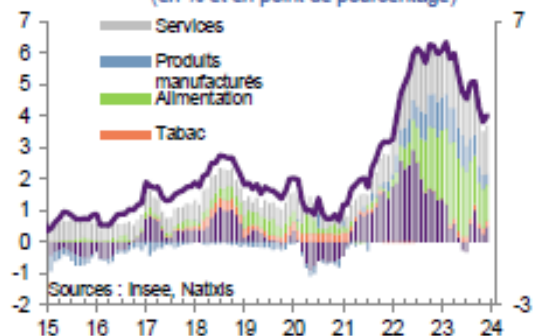
Ce reflux est lié à une modération notable de l'inflation des principales composantes des prix. L'inflation alimentaire a ainsi nettement reculé (+7,1% en décembre contre +15,9% en mars). Pour les prix de l'énergie, la tendance a été plus irrégulière en lien avec la hausse des cours du pétrole et l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité.

Le contexte de tensions au Moyen-Orient et d'incertitudes, pourrait constituer un risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme. La hausse des prix du pétrole pourrait être un frein à la désinflation, sans pour autant en inverser la tendance.

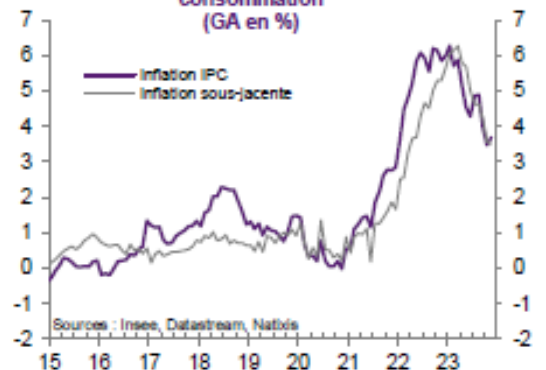
Pétrole Prix du baril de Brent



France : Inflation et ses composantes (en % et en point de pourcentage)



France : Indice des prix à la consommation (GA en %)



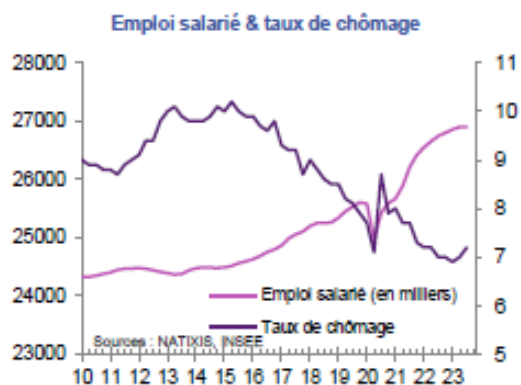
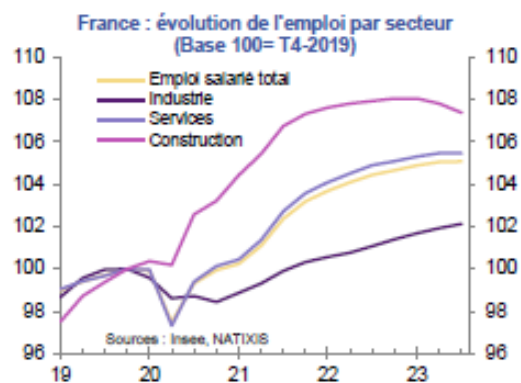
V. France : les perspectives d'emploi restent favorables

La hausse de l'emploi a été plus modérée en 2022 avec la création d'environ 443 000 emplois (+1,5% après +3,9% en 2021) portée par l'emploi salarié privé qui a connu des ralentissements dans toutes ses sous-composantes, plus marqués dans les secteurs des services aux entreprises, de l'hébergement-restauration et des services aux ménages. En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et de l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage. Après avoir progressé de 0,4% T/T au T1, l'emploi salarié a ralenti au T2 et au T3 affichant une croissance de +0,1% T/T dans le secteur privé comme public. Au T3, 36700 emplois supplémentaires ont été recensés après +26 800 emplois au T2. L'emploi se situe 0,8% au-dessus de son niveau d'un an auparavant (soit +207 000 emplois) et dépasse de 4,8% son niveau d'avant la crise sanitaire, fin 2019, soit plus de 1,2 million d'emplois supplémentaires, dont un tiers en contrats d'apprentissage.

Au cours des trois premiers trimestres de 2023, le taux de chômage a augmenté passant de 7,1% au T1 (son niveau le plus bas depuis T2 1982), à 7,2% au T2 et 7,4% au T3.

En outre, la part du nombre de personnes se situant dans le halo du chômage s'est stabilisée à 4,7% après 4,6% au T1, en hausse de 0,4 point sur un an. Le taux d'activité des 15-64 ans s'est légèrement replié au T3, -0,1 point à 73,8% mais a augmenté pour les 15-24 ans (+0,8 point à 42,9%).

A horizon 2024, le ralentissement de la croissance économique ainsi que la baisse des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi.



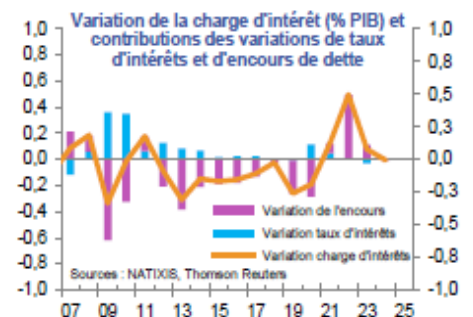
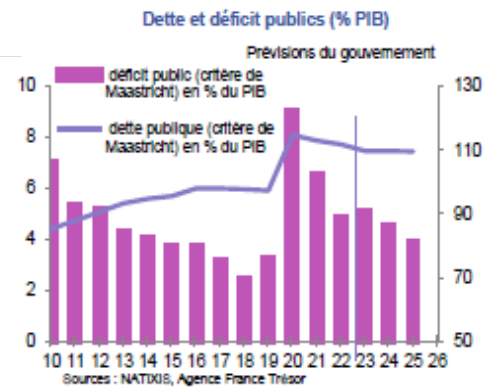
VI. France : Le rétablissement des finances publiques sera lent

En 2022, le déficit public s'est maintenu à un niveau élevé (-4,7% du PIB contre -3,1% en 2019) en raison des mesures de lutte contre l'inflation. Début 2023, il s'est stabilisé à -4,7% au T1 2023 et a légèrement diminué à -4,6% au T2.

D'après la Loi de Finances 2024 (LFI 2024), le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024. En 2023, cela se traduira par une baisse de 7,1 milliards € des dépenses publiques par rapport à 2022, tandis que la fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'€ en 2024. La hausse des salaires des fonctionnaires et le financement de la transition énergétique contribuent au maintien d'un déficit élevé (-2,7% à horizon 2027).

Après avoir atteint un record sans précédent à 114,6% en 2020, le ratio dette/PIB a baissé à 111,8% en 2022. Au T1-2023, il était en hausse à 112,5% pour revenir à son niveau de 2022 au T2. Le gouvernement prévoit une réduction du ratio à partir de 2025 à un rythme très modéré pour atteindre 108,1% en 2027, bien en deçà des attentes de la Commission européenne et plus lente que celle des autres grands pays de la zone euro.

La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussiers. De nouvelles coupes budgétaires structurelles sont à prévoir pour une réduction significative du déficit public à long terme et pour le rétablissement du ratio dette/PIB sur une trajectoire soutenable, d'autant plus que la charge de la dette restera élevée sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de l'augmentation de son encours.



Prévisions du gouvernement		2022	2023f	2024f	2025f
Croissance du PIB réel	% GA	2,5	0,9	1,2	1,5
Déficit public	% PIB	-4,7	-4,9	-4,4	-3,7
Recettes publiques	% PIB	53,5	51,0	50,9	51,3
Dépenses publiques	% PIB	58,2	55,9	55,3	55,0
Dette publique	% PIB	111,8	109,7	109,7	109,8
Prélèvements obligatoires	% PIB	45,4	44,0	44,1	44,4

VII. Principales mesures relatives aux collectivités locales

Ce rapport présente les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 et dans la Loi de Finances (LFI) pour 2024 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023.

Les règles du 49.3 ont permis au Gouvernement de faire passer le projet de loi de finances. Deux jours avant la parution au journal officiel, le Conseil Constitutionnel a validé le texte à quelques mesures près.

Projetée depuis 2022, la loi de programmation des finances publiques a été publiée le 19 décembre 2023. Son objectif est de calibrer le retour de la France dans les clous européens de déficit et d'endettement. Message à l'Union et aux agences de notation, la trajectoire proposée, très élaborée, est-elle réalisable quand les crises récentes ont escamoté la précédente tentative? Tout dépendra de la macro-économie, mais aussi de la volonté politique dans un contexte national complexe avec en vue les élections de 2027.

La transition écologique s'impose dans les lois de finances successives. Le rapport Pisani-Ferry Mahfouz a mis des chiffres - qui évolueront - sur son coût. Notre secteur public local, principal pourvoyeur d'infrastructures de nos territoires, va voir ses investissements fortement progresser. Conséquence, il faut de nouveaux indicateurs. Une série d'amendements rend obligatoire (hors petites communes) une logique de budget vert. La dette verte apparaît elle-aussi dans le texte.

En effet, il faut financer ces transitions. Les tensions sur les ressources, dotations mais aussi fiscalité (Droits de Mutation à Titre Onéreux - DMTO) et sur les charges (point d'indice, énergie...) pèsent sur l'autofinancement. Le niveau des taux et les tensions sur la liquidité limitent le recours à l'emprunt classique.

L'urgence des enjeux de transition amène des investisseurs privés ou publics à proposer de la ressource à des conditions attractives, pour des projets très cadrés. Ainsi, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) distribue des financements spécifiques: eau et assainissement, efficacité énergétique, mobilité durable, mais aussi rénovation des équipements sportifs, à la veille des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

1- Cadrage macro-économique de la LPFP (Articles 2 et 3)

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Ainsi, pour dégager 0,4 point de PIB d'excédent budgétaire en 2027, les dépenses des Administrations Publiques Locales - APUL (Les APUL comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (CCAS, caisses des écoles, SDIS, collèges, lycées, chambres consulaires ...)) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période.

Trajectoire des APUL	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	11,2	11,1	11,0	10,8	10,5	10,2
Recettes	11,2	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,1	0,2	0,4

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
dont contributions des :						
administrations publiques centrales	92,2	91,6	92,4	93,5	94,5	95,4
administrations publiques locales	9,3	9,0	8,9	8,8	8,3	7,6
administrations de sécurité sociale	10,2	9,1	8,4	7,4	6,3	5,1

2- Prévisions des concours financiers de l'État aux collectivités locales

(Article 14)

Les montants annuels prévisionnels des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont fixés de la manière suivante :

(en millions € courants)	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	54 953	54 391	54 959	55 888	58 043

3- Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales

(Article 17)

L'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public en prévoyant une trajectoire nationale d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Elle correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point :

	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (%)	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

La LPFP prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, aussi bien sur le budget principal que les budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Pour les départements, ces dépenses réelles de fonctionnement sont retraitées des dépenses liées au Revenu de Solidarité Active (RSA), à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La création d'un Haut Conseil des Finances Publiques Locales permettra, notamment, le suivi de la mise en œuvre annuelle de cet objectif.

4- Hausse des transferts financiers de l'État aux collectivités dans la LFI 2024

(Articles 167 et 168)

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que de la fiscalité transférée et du financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,2 milliards € dans la LFI 2024 à périmètre courant, en hausse de 1,3 % (+ 1,4 Mds €) par rapport à la LFI 2023.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

5- Concours financiers de l'État (54,2 Mds €)

Ils totalisent tous les Prélèvements Sur Recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (RCT) et la TVA des régions.

Ces concours financiers progressent par rapport à 2023, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures :

- la LFI renforce son soutien aux collectivités avec la pérennisation du fonds vert augmenté à 2,5 milliards €

- afin de réduire les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, l'État augmente la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 à 100 millions € en 2024

- la dotation de subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté est reconduite au même niveau que 2023, soit 10 millions €

- la LFI crée une dotation de 5 millions € pour le plan national contre les violences aux élus.

En Mds € - A périmètre courant			LFI 2024 : 105,2 (LFI 2023 : 103,8)	
Fiscalité transférée	38,7 (38,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,8)	
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage				2024 : 68,2 (2023 : 67,2)
Subventions autres ministères	6 (6)	Dégrèvements législatifs	4,3 (4,6)	Amendes de police
				0,6 (0,6)
				Fonds vert
				2,5 (2)
Concours financiers de l'État aux collectivités locales				2024 : 54,2 (2023 : 53)
Prélèvements sur recettes dont	45 (45,6)	Mission RCT dont	4,3 (4,3)	TVA des régions
				5,4 (5,1)
DGF	27,2	DGD	1,406	
FCTVA	7,1	DETR	1,046	
DCRTP	2,8	DSIL Communes et groupements	0,570	
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	4	DSI Départements	0,212	
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,661	DPV	0,150	
Comp. exonérations fiscales	0,664	Comp. régions frais de gestion TH	0,293	

6- Prélèvements opérés Sur les Recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024
(Article 137)

A périmètre courant – en milliers €	LFI 2024	LFI 2023	Evolution 2024 / 2023
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	27 245 046	26 931 362	1,2%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	4 753	5 274	-9,9%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000	50 000	-40,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 104 000	6 700 000	6,0%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 115	628 110	5,7%
Dotation élu local (DPEL)	123 506	108 506	13,8%
Collectivité de Corse	42 947	42 947	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	431 738	433 823	-0,5%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 840 214	2 875 214	-1,2%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	378 004	378 004	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuelles	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	272 278	284 278	-4,2%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux Industriels	4 016 620	3 825 352	5,0%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources subissant une perte de base de CFE	3 000	1 000	200,0%
Soutien exceptionnel 2022 pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	0	430 000	-100,0%
Soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000	1 500 000	-73,3%
Compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour communes et EPCI percevant la TH sur les logements vacants	24 700	0	-
Prélèvements sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	17 600	0	-
Prélèvements sur les recettes de l'Etat pour abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	52 862	0	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière bâtie	3 300	0	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser les pertes de recettes liées à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	7 000	0	-
TOTAL	45 057 826	45 590 013	-1,2%

Source : LFI 2024

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (43 %).

Les PSR s'élèvent à 45 milliards € en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 mais uniquement en raison de mesures exceptionnelles non reconduites ou réduites, telles que :

- La non-reconduction des 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2023-2006 du 28 septembre 2023 relative à la fonction publique
Date de réception préfecture : 07/03/2024

- La diminution du soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie qui passe de 1,5 milliard € à 400 millions € en 2024

Si nous excluons ces mesures, les PSR progressent de 998 millions €, notamment grâce à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et à 3 nouveaux prélèvements : en faveur des communes nouvelles (16 M€), pour compenser la réforme sur la taxe des logements vacants des communes et EPCI (24,7 M€) et pour le fonds de sauvegarde des départements (53 M€).

7- Une DGF en légère hausse, centrée sur la péréquation (Articles 130 et 240)

La DGF 2024 est fixée à 27,2 milliards €.

Elle est abondée de 320 millions € en 2024, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions € pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR)
- 140 millions € pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

Les 30 millions € restants comptent pour un tiers dans l'abondement de la Dotation d'Intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à Fiscalité Propre (EPCI-FP). En effet, 60 millions € supplémentaires viennent s'ajouter à la dotation d'intercommunalité par écrêtement de la Dotation de Compensation de la DGF des EPCI.

Et à compter de 2025, la dotation d'intercommunalité augmentera chaque année de 90 millions €.

De plus, le montant attribué à un EPCI à Fiscalité Propre ne pourra pas être supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente, contre 110 % auparavant.

8- Une minoration des variables d'ajustement

La LFI diminue de 47 millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

en millions €	Montants 2024
Fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	
Bloc communal	- 12
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	
Bloc communal	- 15
Départements	- 20
Régions	0
TOTAL	- 47

9- Mesures en faveur de la planification écologique (Articles 167 et 168)

Une enveloppe supplémentaire de 7 milliards € en crédits de paiement est décidée dans la LFI 2024. Elle couvre tous les secteurs d'activité et acteurs afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique :

- ↪ La rénovation des bâtiments et logements : + 0,8 milliard €
- ↪ La décarbonation des mobilités : + 1,4 milliard €
- ↪ La préservation des ressources : + 1,2 milliard €
- ↪ La transition énergétique : + 1,1 milliard €

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↪ La compétitivité verte : + 1,7 milliard €

↪ Le fonds vert en faveur des collectivités, avec le verdissement des dotations de soutien à l'investissement local pour les inciter à orienter leurs investissements en faveur de la planification écologique : + 0,8 milliard €

10- Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard € pour 2024 :

⇒ Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 1 046 millions €

⇒ Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : 570 millions €

⇒ Dotation Politique de la Ville (DPV) : 150 millions €

La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée à 212 millions €.

De plus, afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à hauteur de 20 % pour la DETR et de 25 % pour la DSID.

Ainsi, la part consacrée à la transition écologique atteindra 0,5 milliard € en 2024, soit 25 % de ces dotations.

11- Compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) (Article 132)

La Taxe sur les Logements Vacants, perçue par l'Etat, est instaurée dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Elle s'applique dans les communes (de ces agglomérations) appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

En outre, les communes où est applicable la TLV peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Les communes hors du périmètre d'application de la TLV peuvent, quant à elles, instituer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Il en va de même pour les EPCI à Fiscalité Propre lorsqu'ils ont adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La loi de finances pour 2023 a élargi le champ d'application de la TLV aux communes confrontées à une pénurie de logements disponibles pour l'habitation principale, mais n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Cette évolution a pour effet d'augmenter le périmètre des communes concernées par la TLV à 3 693 communes contre 1 140 auparavant.

L'intégration de nouvelles communes et EPCI dans ce périmètre entraîne la perte du produit de la THLV pour ceux qui l'avaient instauré sur leur territoire.

L'éventuelle majoration de THRS décidée par certaines communes ne serait pas suffisante pour compenser intégralement cette perte de THLV.

La LFI crée un nouveau prélèvement sur recettes de l'État de 24,7 millions € correspondant au montant de THLV perçu par les communes et EPCI afin de neutraliser les effets de la réforme de la TLV.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

12- Augmentation du FCTVA (Article 137)

Le montant du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) atteint **7,1 millions €** pour 2024, soit une hausse de 6 %.

Cette évolution est due à l'augmentation tendancielle du fonds (+ 364 millions €), mais également à l'élargissement de l'assiette (+ 250 millions €). En effet, **les dépenses d'aménagement des terrains vont redevenir éligibles au FCTVA**, dépenses qui avaient été exclues des dépenses éligibles depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour l'État, cette disposition doit permettre « de soutenir notamment les opérations d'aménagement de terrains sportifs, à moins d'un an des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ou les opérations d'aménagement d'espaces verts et naturels ».

13- Ajustement des indicateurs financiers des collectivités (Article 240)

La LFI revoit les modalités de calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations suite à la réforme fiscale de 2021 pour les départements et à la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à compter de 2023 pour les collectivités.

La loi de finances pour 2023 a supprimé la CVAE qui était perçue à 53 % par le bloc communal et à 47 % par les départements, et compense ces collectivités par une fraction de TVA. Cette dernière sera alors prise en compte, en lieu et place de la CVAE, dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes, EPCI et départements, ainsi que dans le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) pour les EPCI.

Lors de la réforme fiscale 2021 transférant la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des départements aux communes, la loi de finances pour 2022 avait institué un coefficient pour corriger les effets de ce transfert sur le calcul du potentiel fiscal des départements. La LFI supprime ce coefficient et pour en limiter les effets sur le potentiel fiscal des départements, elle pondère la fraction de TVA par un indice synthétique représentatif des ressources du département. Une fraction de correction est introduite pendant 3 ans afin de lisser dans le temps les évolutions liées à ce nouveau mode de calcul.

Par ailleurs, le dernier taux de TFPB (celui de 2020) qui entre dans la répartition du fonds de péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) va progressivement diminuer entre 2024 et 2026, et disparaître en 2027 au profit d'un indice synthétique basé sur le potentiel financier et le revenu par habitant du département.

14- Ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales

La LFI modifie les critères d'éligibilité à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). Cette fraction est attribuée aux 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier par habitant (70 %) et du revenu par habitant (30 %). Pour les petites communes, le revenu par habitant peut fluctuer fortement en fonction des arrivées ou départs de population.

La LFI prend en compte le revenu par habitant, non pas du dernier exercice, mais la moyenne des 3 derniers exercices, ce qui réduirait de 15 % le nombre de communes entrant ou sortant de l'éligibilité à la fraction cible de DSR.

De plus, concernant la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), la LFI met en place une garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part « majoration » de la DNP, pour ainsi lisser dans le temps les baisses de DGF des communes concernées. Le montant garanti sera égal à la moitié de ce que la commune percevait l'année précédente.

Enfin, le coefficient de majoration démographique (fixé à 63 %) utilisé dans le calcul de la quote-part de Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer (DACOM), et mis en place en 2020, est pérennisé dans la LFI.

15- Fonds de sauvegarde des départements

(Articles 131 et 252)

Le fonds de sauvegarde à destination des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon, et des collectivités de Corse, Guyane et Martinique, a été créé suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes en 2021 et compensé par une fraction de TVA, dont la dynamique alimente le fonds.

Pour soutenir ces collectivités confrontées à des difficultés financières et du fait d'une dynamique de la TVA plus faible que prévue, un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État de 53 millions € est instauré en 2024 pour abonder ce fonds.

Les bénéficiaires de ce fonds doivent remplir 2 conditions :

- ⇒ Un taux d'épargne brute inférieur à 12 % sur les exercices 2021 et 2022
- ⇒ Un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements et collectivités mentionnées

Grâce à cet abondement, le fonds atteint plus de 100 millions € en 2024.

16- Communes nouvelles

Nouvelle dotation

(Articles 134 et 248)

Un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État de 16 millions € est instauré pour les communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Cette nouvelle dotation, différenciée de la DGF, est créée pour remplacer le pacte de stabilité existant. Ce dernier consistait dans la mise en place d'une dotation de 6 € par habitant (ou 10 € par habitant si la population est inférieure à 3 500 habitants) et d'une dotation de protection contre les baisses de dotation, et ce pour les trois premières années de création.

Elle est composée de deux parts :

- ⇒ Une part d'amorçage pour accompagner la création de communes nouvelles de 15 € par habitant pendant les 3 premières années suivant leur création,
- ⇒ Une part de garantie pour compenser une éventuelle baisse de DGF suite à la fusion qui s'appliquerait tous les ans (et non pas seulement les 3 premières années).

Dotation de péréquation

(Article 240)

En cas de « dé-fusion » de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune est répartie entre les nouvelles communes au prorata de leur population. La LFI indique qu'il en sera de même concernant les dotations de péréquation communales.

Pour les communes nouvelles issues d'une fusion de l'ensemble des communes d'un EPCI à Fiscalité Propre et n'adhérant pas à un nouvel EPCI, la LFI précise qu'elles percevront la dotation de compensation et la dotation d'intercommunalité. Ces deux dotations évolueront selon les mêmes taux que ceux constatés au niveau national.

Enfin, la LFI précise que les communes nouvelles rassemblant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédente, puissent, comme toutes les communes, bénéficier de la garantie de non-baisse de cette dotation. Le montant de la garantie sera égal à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées éligibles l'année précédant la fusion.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Garantie de dotation élu local (DPEL) (Article 247)

La LFI double la durée de garantie du montant de la DPEL. En effet, les communes nouvelles percevront un montant au moins égal à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées pendant deux mandats locaux.

17- Suppression du Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires (FSDAP) (Article 234)

Le FSDAP a été créé en 2013 lors de la réforme des rythmes scolaires, afin de soutenir financièrement les collectivités dans la mise en place d'activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles.

Depuis son instauration, le nombre de communes bénéficiaires a diminué de 90 %, du fait du retour à la semaine scolaire de 4 jours pour un grand nombre d'entre elles, passant le montant du fonds de 380 millions € en 2013 à 40 millions € en 2021.

La LFI supprimera ce fonds au 1^{er} septembre 2025.

18- Réforme de la Dotation Élu Local (Article 247)

La Dotation Particulière relative aux conditions d'Exercice des mandats Locaux (ou DPEL) est réservée aux petites communes rurales (moins de 1 000 habitants et moins de 5 000 habitants pour l'outre-mer) pour compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

La LFI modifie les critères d'attribution : la dotation versée à chaque commune de moins de 1 000 habitants (ou 5 000 habitants pour l'outre-mer) sera déterminée chaque année en fonction de la population totale de la commune uniquement. Le critère du potentiel financier est supprimé.

De plus, la LFI étend la prise en charge des frais liés à la protection fonctionnelle des élus locaux à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (au lieu de 3 500 habitants aujourd'hui).

Pour ce faire, la DPEL est abondée de 15 millions € pour s'établir à 123,5 millions € pour 2024.

19- Modalités de répartition de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS) (Article 244)

Pendant la crise sanitaire, les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité ont été mises à l'arrêt.

Depuis, les nombreuses demandes saturent le service et augmentent les délais de délivrance.

Pour réduire ces délais, l'État abonde la dotation pour les titres sécurisés jusqu'à 100 millions € en 2024 afin d'accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, contre 70 millions € en 2023.

De plus, la LFI intègre les certifications d'identité électronique nécessaires pour le déploiement de l'identité numérique dans le droit au versement de la DTS.

Enfin, la répartition de la DTS est modifiée. Celle-ci était composée d'une part forfaitaire de 9 000 € par station d'enregistrement et d'une part variable fonction du nombre des demandes enregistrées.

La LFI répartit, à compter du 1^{er} janvier 2024, cette dotation en fonction :

- ↪ Du nombre de stations d'enregistrements,
- ↪ Du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↪ De l'utilisation d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

20- Réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

(Article 243)

Afin de compenser les charges spécifiques résultant de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, la dotation « Natura 2000 » a été créée par la loi de finances pour 2019. Cette dernière a par la suite fait l'objet d'évolutions successives, avec un élargissement de son périmètre, afin de renforcer le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État, pour devenir, en 2022, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales. Dans cette perspective, une quatrième fraction « Parcs Naturels Régionaux » (PNR) a vu le jour dans la loi de finances pour 2022 élargissant le périmètre des bénéficiaires aux communes membres d'un PNR.

Afin d'accroître le soutien de l'État en faveur de la valorisation des aménités rurales et d'être en cohérence avec les objectifs poursuivis par la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) 2030, la LFI revoit le périmètre d'éligibilité et augmente l'enveloppe à 100 millions € pour 2024 (41,6 millions € en 2023).

Ainsi sont éligibles les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire protégée marine. La dotation est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur population, et de la superficie de leur territoire couverte par une aire protégée.

Par ailleurs, les communes éligibles à cette dotation avant la réforme et qui le sont encore bénéficient d'une dotation dont le montant ne pourra être inférieur au montant perçu en 2023.

21- Rétrocession aux collectivités du produit des amendes « Zones à Faibles Emissions »

(Article 135)

Une Zone à Faibles Émissions (ZFE) est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte selon des modalités spécifiques définies par la collectivité dans l'objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale.

La mise en place d'une ZFE est obligatoire selon un calendrier progressif de sortie des véhicules les plus polluants uniquement pour les agglomérations dépassant régulièrement les valeurs réglementaires de qualité de l'air : interdiction des automobiles Crit'Air 5 et non classés au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ; Crit'Air 4 au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et Crit'Air 3 au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

La LFI prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le produit de ces amendes sera affecté aux communes et EPCI ayant instauré une ZFE, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

22- Compensation en lien avec la loi 3DS

(Article 133)

Dans le cadre de la loi « 3DS » (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) votée en 2022 :

⇒ Une partie des compétences d'autorité administrative de gestion des sites « Natura 2000 » terrestres est transférée aux régions. La loi de finances pour 2023 met en place une compensation qui est actualisée dans la LFI : elle sera majorée de 418 368 € (passant ainsi à 3 054 204 €)

⇒ À compter du 1^{er} janvier 2024, le réseau routier national est transféré vers les départements. Il fait l'objet d'une compensation dont le montant de 49 853 496 €, pour l'année 2024, est indiqué dans la LFI.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

23- Contrat de ville (Article 219)

Les nouveaux contrats de ville Engagement 2030 doivent s'appliquer à compter de 2024, avec une signature avant le 31 mars en métropole et le 31 décembre en outre-mer. La LFI précise qu'en outre-mer, la liste des quartiers prioritaires sera actualisée au 1^{er} janvier 2025 et que pour les contrats de ville existants s'applique une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

De plus, elle indique qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, en France métropolitaine, il est possible d'appliquer les mesures financières pour les collectivités comprenant au moins un quartier prioritaire même en l'absence de contrat de ville nouvellement signé.

24- Quote-part Dotation Politique de la Ville (DPV) pour les communes d'outre-mer (Article 246)

La DPV, créée en 2009, pour soutenir les communes défavorisées intègre une partie réservée aux communes des départements d'Outre-mer.

La LFI précise que pour bénéficier de cette quote-part, les communes d'outre-mer doivent avoir passé une convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine au 1^{er} janvier 2021, et non plus au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

25- Aménagement de la fiscalité des logements sociaux (Article 71)

Afin d'inciter à la rénovation lourde des logements sociaux, la LFI exonère de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties les logements sociaux ayant fait l'objet d'une importante rénovation au même titre que les programmes neufs de logements sociaux. Cette exonération sera compensée par l'État, en se basant sur le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué en 2023.

L'exonération de 15 ans commence l'année suivant l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier de cette exonération, plusieurs critères sont à respecter :

- ↗ Un représentant de l'État dans le département délivre un agrément à partir du 1^{er} janvier,
- ↗ La construction de ces logements date de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'agrément,
- ↗ À la construction, ces logements ont bénéficié d'un prêt réglementé ou bénéficient d'une convention à l'aide personnalisée au logement depuis leur construction,
- ↗ Les travaux permettent une nette amélioration du classement du logement en termes de performance énergétique et environnementale ; passant d'un classement « E », « F » ou « G » à « B » ou « A ». Pour les logements situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion, le classement attendu sera fixé par décret,
- ↗ Les travaux permettent aux logements de respecter des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire (réseau d'eau, qualité air intérieur, ...) ou de sécurité d'usage (ascenseur, électricité, gaz, ...).

L'exonération sera portée à 25 ans si la demande d'agrément est réalisée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

26- Performance énergétique et exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) (Article 143)

Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, la LFI offre aux collectivités la possibilité d'instituer des exonérations de TFPB, comprises entre 50 % et 100 % de la part qui leur revient. Sont éligibles :

Article 143 de la Loi de Finances
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

- ↪ Les logements de plus de 10 ans du fait de travaux de rénovation (supérieurs à 10 000 € sur un an ou 15 000 € sur 3 ans). Cette exonération s'applique pendant 3 ans.
- ↪ Les logements neufs dont le niveau de performance énergétique est supérieur à celui imposé par la législation. Cette exonération s'applique pendant 5 ans.

Ces exonérations s'appliquent à compter de l'année 2025, si une délibération est prise par la commune ou l'EPCI à Fiscalité Propre avant le 28 février 2025.

27- Aménagement de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) (Article 79)

La loi de finances pour 2021 avait initié l'allègement de l'imposition des entreprises françaises afin de soutenir leur compétitivité, notamment en divisant par deux le taux de CVAE.

La loi de finances pour 2023 a été plus loin en supprimant progressivement la CVAE pour les entreprises (taux 2023 réduit puis suppression complète en 2024). Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective depuis 2023 et compensée par une fraction de TVA nationale, la part de CVAE perçue à partir de 2023 étant affectée au budget de l'État.

La LFI n'affecte pas les collectivités puisqu'elle ne propose pas de retour arrière sur l'affectation de la CVAE au budget de l'État. Sauf pour corriger l'absence d'une compensation plancher pour les départements : ils ne peuvent pas recevoir une compensation de la suppression de la CVAE inférieure au calcul de cette compensation la 1^{ère} année.

La LFI impacte les entreprises car la suppression de la CVAE sera plus progressive que prévu : le taux 2024 sera de 0,28 %, puis 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, pour une suppression totale en 2027.

De plus, la CVAE minimum est supprimée, permettant ainsi aux entreprises de ne pas payer de CVAE si le montant de la cotisation est inférieur à 63 €.

Enfin, le plafonnement de la Contribution Économique Territoriale (Contribution Foncière des Entreprises (CFE) + CVAE) est adapté aux modifications de taux de la CVAE. Ainsi, il diminue aussi plus progressivement pour ne porter sur la CFE qu'à partir de 2027. En cas de dépassement de plafonnement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.

28- Mécanisme d'encadrement de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes (Article 81)

L'IFER, instaurée en 2010 suite à la réforme de la taxe professionnelle, est composée de 10 parts dont l'une dite « IFER fixe » porte sur les réseaux de télécommunications fixes : « imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique ».

Cette part de l'IFER, d'un montant proche de 400 millions € affectée aux régions, taxe le réseau téléphonique classique et celui en fibre optique. Le déclin du premier n'étant pas encore compensé par l'essor du deuxième (encore majoritairement en période d'exonération), un mécanisme de compensation a été mis en place via une hausse de cette part de l'IFER.

A partir de 2025, la combinaison de cette hausse avec la fin des exonérations sur les réseaux en fibre optique devrait conduire à une forte augmentation de l'IFER fixe dont les contribuables sont les opérateurs téléphoniques.

Afin d'éviter une répercussion (par une hausse des prix) sur les consommateurs, la LFI instaure un mécanisme de contrôle dès 2024.

Si l'IFER fixe est supérieure à 400 millions €, alors le tarif par ligne en service sera minoré l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Le montant cible de 400 millions € sera revu chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac).

29- Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion

(Article 73)

Territoires ruraux :

Les trois dispositifs BER (Bassins d'Emploi à Redynamiser), ZRR (Zones de Revitalisation Rurale) et ZoRCoMIR (Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural) seront remplacés par un zonage unique nommé « France Ruralités Revitalisation ». La mise en œuvre d'un régime unique plus lisible permettra d'accompagner au mieux les territoires concernés.

Ce zonage dit de « socle » intègre :

1 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, membres d'EPCI à Fiscalité Propre dont :

- La densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à Fiscalité Propre de la métropole,
- Le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à Fiscalité Propre de la métropole.

Ces critères peuvent également s'appliquer à un bassin de vie pour que les communes situées dans ce dernier puissent entrer dans le zonage sur proposition du préfet de région si l'intérêt général le justifie.

2 - Les communes métropolitaines de moins de 30 000 habitants situées dans un département dont la densité de population est inférieure à 35 habitants/km² et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

3 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, membres d'EPCI à Fiscalité Propre dont :

- Au moins 50 % de la population est située en zone de montagne,
- La densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale,
- Le revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75^{ème} centile des revenus disponibles médians par EPCI à Fiscalité Propre de la métropole.

4 - Les communes de Guyane et de la Réunion listées par décret.

Les communes de ce zonage peuvent entrer dans un zonage « plus » si elles appartiennent à un EPCI à Fiscalité Propre confronté à des difficultés particulières (revenus, population, emploi) depuis au moins 10 ans. Dans ce cas, le soutien de l'État y est plus important.

Ces classifications seront révisées tous les 6 ans.

Sur le plan de la fiscalité locale, des exonérations pourront être mises en place par les communes et les EPCI à Fiscalité Propre sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Et ce pour une durée de 5 ans (et 3 ans de sortie progressive) à destination des entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés).

Ce nouveau dispositif n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, ainsi les trois anciens dispositifs devant prendre fin le 31 décembre 2023 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Politique de la ville et territoire en reconversion :

La LFI prolonge différents dispositifs permettant l'exonération de TFPB et de CFE :

- Bassins urbains à dynamiser (BUD) : jusqu'en 2026
- Zones de Revitalisation du Commerce en centre-Ville (ZRCV) : jusqu'en 2026
- Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) : jusqu'en 2024
- Zone de Développement Prioritaire (ZDP) : jusqu'en 2026

Concernant l'abattement de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un QPV, celui-ci est prorogé pour les nouveaux contrats de ville 2025-2030. Il peut avoir lieu si un contrat de ville et la convention associée sont signés, non plus au 1^{er} octobre de l'année précédente mais au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

30- Valeurs locatives des locaux professionnels

(Article 152)

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte prévue initialement en 2023.

Avec un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, la LFI 2023 a décalé à 2025 la prise en compte de cette actualisation.

Afin de poursuivre les réflexions sur les impacts de l'actualisation, la LFI repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

31- Règles de lien entre les taux

(Article 151)

La LFI assouplit les règles de lien entre les taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il supprime le lien avec le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Pour les communes, si le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et si la hausse est limitée à 5 % de ce plafond ;
- Pour les EPCI à Fiscalité Propre, si le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen national constaté dans les EPCI de sa catégorie l'année précédente et si la hausse est limitée à 5 %.

32- Compensation en cas de perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

(Article 138)

La LFI crée un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État afin de compenser les communes et les EPCI à Fiscalité Propre qui subissent entre deux années une perte importante de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette dernière devant s'expliquer par une perte de base de TFPB perçue sur les entreprises.

La compensation sera versée sur trois années :

- la première année, elle est égale à 90 % de la perte de produit ;
- les deux années suivantes, elle est successivement égale à 75 % et 50 % de la compensation versée la 1^{ère} année.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

En cas de perte non pas importante mais exceptionnelle, la compensation sera versée pendant cinq ans : la première année, 90 % de la perte de produit puis successivement 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de la compensation versée la 1^{ère} année.

33- Taxe de séjour

(Article 129)

Pour solutionner les problèmes de déclarations de taxe de séjour des plateformes numériques de réservation de séjour, la LFI met en place une expérimentation pour 3 ans via un service de télédéclaration centralisé et national.

Les objectifs sont multiples : simplifier la démarche de déclaration, faciliter le contrôle et avoir une meilleure connaissance de la répartition de la taxe de séjour en termes de date et de lieu.

34- Fraction de TVA

(Article 136)

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les EPCI à Fiscalité Propre, la ville de Paris et les départements perçoivent une fraction de TVA nationale. S'y ajoute, suite à la suppression progressive de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), une fraction supplémentaire de TVA pour les régions, les départements, les communes et les EPCI à Fiscalité Propre.

La compensation est versée par douzième à chacune des collectivités concernées.

Actuellement, la TVA prise en compte est la TVA prévisionnelle de l'année notifiée par courrier, puis des ajustements ont lieu en cours d'année en fonction de la TVA réellement collectée.

La LFI indique qu'à compter du mois de janvier 2026, le calcul du versement du douzième sera basé sur le produit net de TVA encaissé le mois précédent, la régularisation se faisant au fur et à mesure le mois suivant.

35- Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA)

(Article 141)

L'exonération de TSCA pour les véhicules électriques devait s'arrêter le 31 décembre 2023. La LFI modifie cette exonération :

- Pour les véhicules immatriculés en 2023, cette exonération totale passe à une exonération partielle (75 %) pour les montants dus en 2024
- Pour les véhicules immatriculés en 2024, une exonération partielle (75 %) est appliquée les 24 premiers mois suivants l'immatriculation

36- Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

(Article 150)

La TEOM, dont le taux est fixé par l'EPCI, se compose d'une part fixe fonction de ce taux et éventuellement d'une part supplémentaire nommée part incitative, qui se calcule en fonction de la quantité ou de la nature des déchets.

La LFI offre la possibilité aux EPCI qui ont mis en œuvre la part incitative sur la TEOM, de ne pas l'appliquer pour ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

37- Eoliennes (Article 142)

Les exonérations de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) n'étaient pas applicables à toutes les éoliennes en fonction du type de mat (en béton ou métalliques).

Dans la LFI, toutes les éoliennes y sont désormais éligibles.

38- Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) (Article 44)

Les JEI bénéficient d'avantages parmi lesquels des exonérations de Contribution Économique Territoriale (CET) et de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées.

Une JEI doit être une petite ou moyenne entreprise créée depuis moins de 8 ans, et dont la part de dépenses de recherche et développement est d'au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles.

Afin d'élargir le nombre d'entreprises éligibles au statut de JEI, la LFI assouplit cette part en la fixant entre 5% et 15%, si l'entreprise respecte les indicateurs de performance économique. Ces derniers seront précisés par décret.

39- Exonération des fondations et associations (Article 146)

La LFI offre la possibilité aux communes et EPCI à Fiscalité Propre de créer une exonération sur la THRS, en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu au titre du mécénat.

40- Taxe sur les Surfaces COMMERCIALES (TASCOM) (Article 153)

Dans le cas de fusion d'EPCI, le produit de TASCOM du nouvel EPCI est alors égal à la somme des produits perçus précédemment par les EPCI fusionnés pour l'année où la fusion produit ses effets sur le pan fiscal.

La LFI vient préciser que cette disposition s'applique également lors de la création d'EPCI ou d'un changement de régime fiscal d'un EPCI.

41- Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies et prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité (Articles 92 et 225)

Le « bouclier tarifaire » mis en place à compter du 1^{er} février 2022 prévoyait une limitation de 4 % de la hausse des tarifs réglementés de l'électricité pour l'année 2022, puis une hausse limitée en moyenne à 15 % à partir du 1^{er} février 2023 et à 10 % à partir du 1^{er} août 2023.

La LFI prolonge ce bouclier pour l'année 2024. Si les tarifs réglementés de l'électricité en 2024 dépassent ceux du 31 décembre 2023, alors l'État peut les fixer à un niveau inférieur aux tarifs de la réglementation en vigueur. Le tarif ainsi fixé sera à 95 % dû à une décision par arrêté ministériel et à 5% du tarif en vigueur sans intervention de l'État.

Le « bouclier tarifaire » s'applique aux petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont :

- Moins de 10 équivalents temps plein (ETP)

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

- Des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions €
- Un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 Kva

Ces pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité sont compensées par l'État.

De plus, pour accompagner le « bouclier tarifaire », la loi de finances pour 2023 avait placé le tarif d'accise sur l'électricité au niveau minimum permis par le droit européen jusqu'au 31 janvier 2024. La LFI maintient ce niveau jusqu'au 31 janvier 2025, tout en offrant la possibilité au gouvernement de l'augmenter avant le 31 janvier 2024. Cette hausse ne pouvant conduire à une augmentation du prix de l'électricité de plus de 10 %.

Enfin le dispositif d'« amortisseur électricité » à destination des collectivités ne bénéficiant pas des tarifs réglementés, est prolongé pour l'année 2024. Un décret publié le 30 décembre 2023 précise les nouvelles conditions d'éligibilité :

- Un tarif de l'électricité supérieur à 250 €/mWh : dans ce cas l'Etat prend à sa charge 75 % de la facture pour la partie liée au dépassement de tarif
- Un contrat signé avant le 30 juin 2023 et toujours en vigueur en 2024

42- Réforme des redevances des Agences de l'Eau (Article 101)

La LFI réforme les redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025, avec pour objectif d'augmenter leurs ressources pour financer les mesures du « plan eau » annoncé le 30 mars 2023 par le président de la République (53 mesures pour répondre aux enjeux de sobriété des usages, de qualité et disponibilité de la ressource).

Cette réforme contient plusieurs volets (instauration du principe « pollueur-payeur », ...) dont un qui concerne les communes ou les EPCI : le **remplacement de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » payée par les usagers par deux redevances payées par la commune ou l'EPCI compétent.**

Redevance « Performance des réseaux d'eau potable »

Elle est due par la commune ou l'EPCI compétent en matière de distribution d'eau potable.

L'assiette est fonction du volume d'eau facturé, si ce volume n'est pas mesuré alors il sera appliqué un forfait par habitant compris entre 50 et 70 m³.

Pour obtenir le tarif de la redevance, cette assiette sera multipliée par le tarif déterminé par l'agence de l'eau (maximum 1 €/ m³) et par un indice déterminé par l'agence de l'eau lié à des coefficients portant sur l'état du réseau (fuite, action pour améliorer ou pérenniser sa performance).

Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Elle est due par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'assainissement des eaux usées, uniquement pour les systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est supérieure ou égale à 20 équivalent habitants (EH : charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours de 60 grammes d'oxygène par jour).

L'assiette est fonction du volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement, si ce volume n'est pas mesuré, alors il sera appliqué un forfait par habitant compris entre 50 et 70 m³.

Pour obtenir le tarif de la redevance, cette assiette sera multipliée par le tarif déterminé par l'Agence de l'Eau (maximum 1 €/ m³) et par un indice déterminé par l'Agence de l'Eau lié à des coefficients portant sur les charges entrantes en demande chimique en oxygène et sur l'autosurveillance, la conformité réglementaire, l'efficacité.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Les recettes prévisionnelles de ces deux redevances, indexées sur l'inflation, **ne doivent pas être supérieures à 50 % des recettes prévisionnelles** de la redevance sur la consommation d'eau potable, ainsi si nécessaire le tarif devra être modulé pour respecter cette condition.

43- Généralisation des budgets verts

(Article 191)

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires et fiscales. Depuis 2020, un rapport annexé au PLF présente celui du budget de l'Etat.

Plusieurs collectivités se sont également engagées dans cette démarche, convaincues par le fait que la budgétisation verte favorise la transition écologique dans leur collectivité. Cependant, pour pouvoir aller plus loin dans la démarche, les collectivités mettent en avant leur manque d'outils et de méthode.

La LFI généralise la démarche de budgétisation verte pour les collectivités territoriales et **groupements de plus de 3 500 habitants**, afin de valoriser les investissements verts de l'exercice au moment de la présentation du compte administratif ou du compte financier unique. Ainsi, ces derniers devront intégrer une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » dès l'exercice 2024.

44- Dette verte

(Article 192)

A partir de l'exercice 2024, les documents financiers des collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent comporter une annexe nommée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Afin de favoriser les investissements visant des objectifs environnementaux de transition écologique, cet état mettra en lumière le montant et la part de cette dette dans l'endettement global.

45- Compte Financier Unique (CFU)

(Article 205)

La LFI décale la généralisation du **CFU au plus tard pour l'exercice 2026**, contre 2024 actuellement.

De plus, il précise qu'une fois mis en œuvre, le CFU se substitue de façon pérenne aux Comptes Administratif et de Gestion.

46- Rénovation énergétique des logements sociaux

(Article 167)

La LFI met en place un fonds d'1,2 milliard € sur trois ans pour accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation énergétique des logements sociaux, 440 millions € mobilisés dès 2024.

47- Police de la publicité extérieure

(Article 250)

Dans le cadre de la « loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » du 22 août 2021, la compétence de la police de la publicité extérieure, partagée entre les communes et le préfet du département, est transférée en totalité aux communes ou EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce transfert fait l'objet d'une compensation financière par l'État.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

48- Ile-de-France Mobilités

(Articles 139 et 140)

Afin de financer la hausse des coûts de fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités pour répondre aux besoins d'évolution des transports en Ile-de-France, respectivement, la LFI :

- Augmente le taux plafond du versement mobilité à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, passant de 2,95 % à 3,20 % de la masse salariale. Cette hausse unique est décidée pour la période 2024-2031. Pour rappel, le versement mobilité est payé par les entreprises du territoire disposant d'au moins 11 salariés,
- Crée une taxe additionnelle de 200 % aux taxes de séjour d'Ile-de-France, qui sera affectée à Ile-de-France Mobilités.

49- Métropole du Grand Paris

(Article 249)

Depuis sa création en 2016, la métropole du Grand Paris est financée par le partage du produit des impôts économiques (CVAE et CFE) entre la métropole et les Etablissements Publics Territoriaux (EPT). En 2024, il était prévu que le produit des recettes fiscales (CFE) soit transféré à la métropole. Dans un contexte marqué pour le territoire par l'accueil des jeux olympiques et paralympiques 2024, la LFI reporte d'un an ce transfert.

De plus, à titre exceptionnel en 2024, les dotations d'équilibre versées par les EPT et par la Ville de Paris à la métropole sont augmentées d'un montant égal à la moitié de la différence (si elle est positive) entre le produit de CFE perçu en 2024 et en 2023 respectivement par chaque EPT et par la Ville de Paris.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

VIII. Principales données financières 2024

1- Contexte macro-économique

Croissance France	1,4 %
Croissance Zone €	1,3 %
Inflation	2,6 %

2- Administrations publiques

Croissance en volume de la dépense publique	0,5 %
Déficit public (% du PIB)	4,4 %
Dette publique (% du PIB)	109,7 %

3- Collectivités locales

Transferts financiers de l'État	105,10 milliards €
dont concours financiers de l'État	54,79 milliards €
dont DGF	27,15 milliards €

4- Point d'indice de la fonction publique

1^{er} juillet 2023 Valeur mensuelle = 4,92 €

Montant annuel (indice 100) = 5 907,34 €

Tableau 16 : Prélèvements obligatoires par sous-secteurs			
En % du PIB, champ courant	2022	2023	2024
État	12,9 %	12,2 %	12,3 %
ODAC	0,7 %	0,7 %	0,7 %
APUL	5,5 %	5,3 %	5,3 %
ASSD	24,9 %	24,7 %	24,6 %
UE	0,3 %	0,3 %	0,2 %
Taux de prélèvements obligatoires	45,4 %	44,0 %	44,1 %
Taux de prélèvements obligatoires corrigé des effets du bouclier tarifaire	45,8 %	44,4 %	44,4 %

Tableau 17 : Évolution des prélèvements obligatoires			
	2022	2023	2024
Croissance du PIB en valeur (1)	5,5 %	6,8 %	4,0 %
Évolution effective des prélèvements obligatoires (PO)	8,0 %	3,7 %	4,1 %
Évolution spontanée des PO (2)	8,7 %	4,0 %	4,2 %
Elasticité des PO au PIB (2) / (1)	1,6	0,6	1,1

IX. Comptes 2022 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

(Euros par habitant)	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants	20 000 à 50 000 habitants	50 000 à 100 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT						
Total des produits de fonctionnement (A)	1 137	1 246	1 410	1 584	1 730	1 477
Impôts locaux	479	528	597	700	734	726
Autres impôts & taxes	87	114	132	127	142	120
Dotation globale de fonctionnement	150	154	176	200	217	215
FCTVA	2	2	2	2	2	1
Produits des services et du domaine	88	90	95	109	116	109
Total des charges de fonctionnement (B)	996	1 104	1 213	1 459	1 587	1 348
Charges de personnel	489	582	700	806	870	718
Achats et charges externes	271	281	296	315	305	261
Charges financières	17	18	18	22	30	21
Contingents	29	28	33	59	92	39
Subventions versées	51	66	91	107	133	158
Résultat comptable (A-B)	142	143	133	125	143	129
ELEMENTS DE FISCALITE						
Produit taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	33	25	27	26	34	27
Produit foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)	468	509	557	595	595	593
Produit foncier non bâti	14	10	6	3	3	1
ENDETTEMENT						
Encours total de la dette au 31/12/N	726	780	800	995	1 330	1096
Annuité de la dette	90	97	104	120	161	127
FONDS DE ROULEMENT	453	418	354	265	210	133
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT						
Total des ressources d'investissement (C)	479	481	480	510	569	456
Emprunts bancaires et dettes assimilées	88	89	86	104	125	111
Subventions reçues	83	77	80	75	71	38
FCTVA	43	41	42	43	42	32
Total des emplois d'investissement (D)	459	462	484	510	599	459
Dépenses d'équipement	359	353	361	364	413	292
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	75	80	88	99	135	109
Charges à répartir	1	0	0	0	0	0
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	-20	-19	4	0	29	3
AUTOFINANCEMENT						
Excédent brut de fonctionnement	211	215	206	210	239	218
Capacité d'autofinancement - CAF	201	203	194	192	219	198
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	126	122	106	92	84	89

X. Comptes 2022 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (4Taxes)

(Euros par habitant)	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT				
Total des produits de fonctionnement (=A)	1 624	1 522	1 455	1 237
Impôts locaux	733	794	729	612
Autres impôts & taxes	156	83	62	87
Dotations globales de fonctionnement	241	206	247	248
FCTVA	3	3	2	0
Produits des services et du domaine	117	91	126	104
Total des charges de fonctionnement (=B)	1 364	1 327	1 339	1 216
Charges de personnel	601	623	693	680
Achats et charges externes	411	369	319	203
Charges financières	20	26	29	7
Contingents	61	44	36	38
Subventions versées	94	100	97	108
Résultat comptable (R= A-B)	260	195	116	22
ELEMENTS DE FISCALITE				
Produit taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	60	53	20	18
Produit foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)	510	502	454	470
Produit foncier non bâti	12	8	5	1
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur propriétés non bâties	2	2	1	2
Cotisation foncière des entreprises	109	107	102	61
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	56	76	63	40
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	11	43	9	5
Taxe sur les surfaces commerciales	23	16	25	14
ENDETTEMENT				
Encours total de la dette au 31/12/N	973	1 014	851	553
Annuité de la dette	126	119	122	66
FONDS DE ROULEMENT				
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT				
Total des ressources d'investissement (=C)	704	597	441	331
Emprunts bancaires et dettes assimilées	146	108	107	110
Subventions reçues	159	88	77	25
FCTVA	74	62	49	18
Total des emplois d'investissement (=D)	674	528	481	364
Dépenses d'équipement	549	388	370	235
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	101	96	97	59
Charges à répartir	0	0	0	0
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	-31	-70	40	33
AUTOFINANCEMENT				
Excédent brut de fonctionnement	346	294	219	141
Capacité d'autofinancement = CAF	332	267	198	77
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	225	171	101	18

XI. Comptes 2022 des départements

(Euros par habitant)	Moins de 250 000 habitants	250 000 à 500 000 habitants	500 000 à 1 000 000 habitants	Plus de 1 000 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT				
Total des produits de fonctionnement (=A)	1 436	1 292	1 133	1 154
Impôts locaux	98	101	89	138
Autres impôts & taxes	833	774	701	734
Dotation globale de fonctionnement	235	160	132	97
Total des charges de fonctionnement (=B)	1 283	1 162	1 011	1 046
Charges de personnel	308	240	202	187
Achats et charges externes	93	67	57	64
Subventions	42	38	33	33
Aides à la personne	333	342	290	301
Frais de séjours et d'hébergement	235	233	211	222
Charges financières	11	10	8	9
Résultat comptable (R= A-B)	153	130	122	108
ENDETTEMENT				
Encours total de la dette au 31/12/N	621	520	412	520
Annuité de la dette	80	73	54	59
FONDS DE ROULEMENT	233	199	159	132
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT				
Total des ressources d'investissement (=C)	380	326	282	295
Emprunts bancaires et dettes assimilées	56	44	24	43
Subventions reçues	37	22	21	24
FCTVA	25	20	16	16
Total des emplois d'investissement (=D)	376	338	290	304
Dépenses d'équipement	181	150	121	132
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	70	64	46	50
Subventions d'équipements versés	78	52	56	63
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	-5	12	9	9
AUTOFINANCEMENT				
Excédent brut de fonctionnement	263	211	193	185
Capacité d'autofinancement = CAF	257	212	187	180
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	187	148	140	130

XII. Comptes 2022 des régions (métropolitaines hors Corse et Ile-de-France)

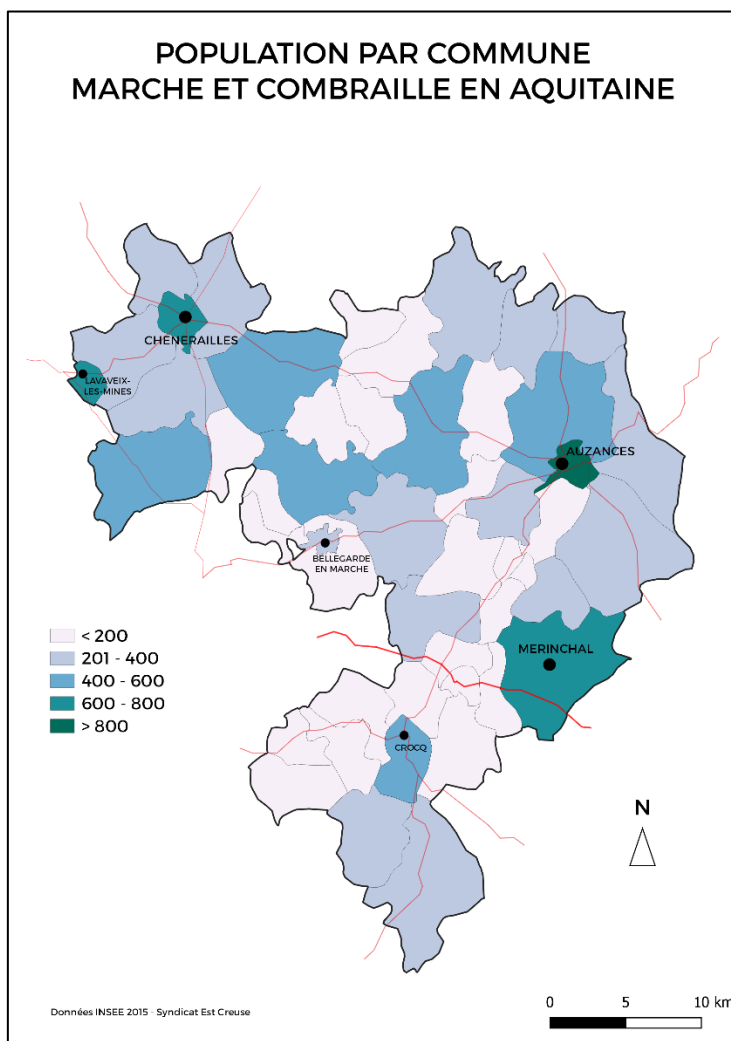
(Euros par habitant)

OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	
Total des produits de fonctionnement (=A)	526
Impôts locaux	0
Autres impôts & taxes	342
Total des charges de fonctionnement (=B)	464
Charges de personnel	59
Achats et charges externes	70
Charges financières	69
Contributions obligatoires et participations	103
Subventions versées	69
Résultat comptable (R= A-B)	62
ELEMENTS DE FISCALITE	
Fraction de TVA (compensation perte CVAE)	151
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	10
TICPE	77
ENDETTEMENT	
Encours total de la dette au 31/12/N	459
Annuité de la dette	35
FONDS DE ROULEMENT	22
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	
Total des ressources d'investissement (=C)	332
Emprunts bancaires et dettes assimilées	47
Subventions reçues	57
FCTVA	8
Total des emplois d'investissement (=D)	344
Dépenses d'équipement	59
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	29
Subventions d'équipements versées	125
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	12
AUTOFINANCEMENT	
Excédent brut de fonctionnement	93
Capacité d'autofinancement = CAF	88
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	59

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XIII. Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine (CCMCA) : présentation générale

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine est un territoire situé au centre de la France et à l'extrême Nord Est de la Région Nouvelle Aquitaine et à l'Est du Département de la Creuse. C'est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) de 942 km² qui regroupe 13 351 habitants (*pop municipale RP2019*) sur 50 communes, limitrophe des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Son paysage, rural, est marqué par une forte présence de l'eau, du bois et des bocages. Ces caractéristiques naturelles offrent un cadre et une qualité de vie reconnue. La démographie est marquée par une faible densité et un maillage de bourgs-centre et relais.



La densité de population de Marche et Combraille en Aquitaine est de 14.1 habitants au km² (2017). Elle est inférieure à la densité départementale (21,3).

Le territoire de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine a connu une légère baisse de population entre 2012 et 2017 (-0.6%), du fait de l'atténuation de la baisse du solde naturel et d'un regain sur le solde migratoire. Ces évolutions sont disparates selon les communes, et un lien sensible peut être effectué avec les bourgs disposant de services.

Le territoire est marqué par l'absence de ville centre, mais une multiplicité de bourgs-centres ainsi que des bourgs-relais qui disposent d'un premier niveau de services.

Seule la commune d'AUZANCES comprend une population de plus de 1 000 habitants, qui polarise le centre de la communauté de communes. Sur la partie Ouest les communes de CHÉNÉRAILLES et LAVAVEIX-LES-MINES jouent un rôle polarisant avec un premier niveau de services, tout comme MÉRINCHAL et CROCQ pour la partie Sud de la communauté de communes. Différents bourgs-relais maillent le territoire avec la présence de services de proximité (MAINSAT, BELLEGARDE-EN-MARCHE, ...).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Au sens de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), le seul bassin de vie endogène est celui d'AUZANCES avec 23 communes de l'EPCI (qui rayonne également sur 13 communes du PUY-DE-DÔME). Celui-ci couvre près de la moitié du territoire. Le territoire est donc fortement polarisé par des bassins de vie extérieurs : EVAUX-LES-BAINS sur la partie Nord-Est de la communauté de communes et AUBUSSON sur l'Ouest et le Sud du territoire.

Au sens de l'INSEE, la frange Ouest du territoire se situe dans l'Aire d'Attraction des Villes (AAV) d'AUBUSSON et de GUÉRET. Plus largement, le territoire est au centre des aires d'influence de MONTLUÇON, GUÉRET, AUBUSSON, FELLETIN, voire de LIMOGES et CLERMONT-FERRAND. Cela conduit les habitants à sortir du territoire pour les services et l'emploi.

D'autre part, La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine est relativement isolée des grands axes routiers et ferroviaires, malgré son emplacement géographique au centre de la France. Ceci a conduit à une arrivée légèrement sensible de populations de ces agglomérations, notamment grâce au levier numérique.

Le territoire dispose de 3 718 emplois en 2017, avec une tendance à la baisse depuis 2012 (-1.16% annuels sur la période). 59,6% des emplois présents sur le territoire sont salariés. Le taux de chômage global est sensiblement inférieur à la moyenne nationale (3 points). Cette différence est encore plus marquée chez les jeunes. Cependant, ce constat doit être nuancé par la surreprésentation des actifs en temps partiels par rapport à la moyenne nationale (4 points de plus).

Le secteur touristique est un élément important de la caractérisation du territoire. Les principaux sites touristiques sont de différentes catégories :

- Châteaux, vestiges, monuments : Château de VILLEMONTAIX, Tours de CROCQ, Tour de SERMUR... ;
- Sites naturels / paysagers : Butte de SAINT-GEORGES NIGREMONT, Plan d'eau de CHÉNÉRAILLES, Etang de Chaux, Etang de la Naute, Plan d'eau de la Ramade... ;
- Randonnée (pédestre, VTT...) : 104 circuits dont 2 GR et une véloroute, 11 circuits cyclotourisme, 5 parcours de géocaching Terra Aventura, application RandoMillevaches ;
- Suite au travail mené à l'échelle d'Est-Creuse, des éléments touristiques, bien qu'imprécis, peuvent donner des tendances :
 - ↪ Capacité d'accueil touristique : 95,6 lits/100 habitants, taux élevé qui s'explique essentiellement par le nombre important de résidences secondaires,
 - ↪ Hôtellerie et camping : 6,5lit/100 habitants, taux faible légèrement inférieur à la moyenne des autres territoires ruraux néo-aquitains.

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine est la première en Creuse sur l'offre de hameaux de gîtes, avec une offre d'hébergement collectif intéressante.

XIV. CCMCA : les axes et orientations stratégiques territoriaux

(Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique pour le territoire Marche et Combraille en Aquitaine signé le 16 mars 2022)

Pour répondre aux enjeux mentionnés, le territoire de Marche et Combraille met en place une stratégie qui se veut transversale et maîtrisée afin de répondre à une ambition partagée : Accueillir des populations et pallier l'urgence démographique dans un territoire en transitions.

Cette stratégie est un préambule à l'élaboration du projet de territoire qui s'effectuera de manière partagée et co-construite au cours de l'année 2022. Elle donne un cap et des objectifs pour mener les actions sur le périmètre communautaire.

Le territoire mène une stratégie décomposée en 4 axes stratégique et un 1 axe transversal, déclinés en objectifs stratégiques. Ce cadre d'action est issu d'un travail d'analyse des données statistiques (« données froides ») et de la dynamique territoriale tels que les signaux faibles et les secteurs dynamiques (« données chaudes »).

La stratégie territoriale se décline comme suit :

1- Axe transversal : constituer les conditions de coopération entre les communes et l'EPCI

L'une des clés identifiées pour aller vers l'ambition territoriale d'attractivité est de structurer une intercommunalité adaptée, performante et intégrée au territoire, dans le but de proposer des solutions et outils à l'ensemble des acteurs et d'agir de façon efficiente sur les enjeux propres à l'intercommunalité. Cet axe transverse vise à donner un « fil rouge » qui est celui de la structuration par et pour les acteurs d'une action communautaire partagée et pertinente.

⇒ Se doter des outils de gouvernance adaptés

Au cœur de l'enjeu de coopération territoriale, se trouve la question du choix des outils adaptés, notamment en termes de comitologie commune/EPCI et d'ingénierie mutualisée. C'est pourquoi ce volet humain et politique est au premier rang de l'axe de coopération entre les communes et l'EPCI.

⇒ Structurer l'équité territoriale et financière

Pour constituer des conditions optimales de coopération commune/EPCI, les enjeux territoriaux et financiers sont des éléments centraux dans un EPCI éclaté entre plusieurs bassins de vie et plusieurs fonctionnements économiques.

⇒ Co-construire des documents de planification

Dans ce contexte territorial, le partage de documents stratégiques co-construits et partagés, sur des enjeux clés tels que l'urbanisme ou les énergies renouvelables, est un élément clé de la structuration d'ambitions communautaires partagées.

⇒ Construire le marketing territorial et la culture d'accueil de Marche et Combraille en Aquitaine

Derrière cet enjeu de coopération intercommunale, se retrouve le sujet de la structuration d'une communication, et de modalités d'accueil de population partagées, tout en intégrant les diversités territoriales. A cet effet, un mission d'accueil/attractivité a été organisée par l'EPCI, et il s'agit, dans cette stratégie territoriale, d'y apporter des éléments structurants de gouvernance autour du marketing territorial et de l'établissement d'une culture locale de l'accueil.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

2- Orientation 1 : créer des conditions favorables à l'installation et au maintien des populations sur le territoire

Dans l'ambition d'attractivité du territoire, l'un des points centraux est la capacité du territoire à capitaliser sur ses atouts de cadre de vie pour en faire un levier d'attractivité, tant sur le plan des centre-bourgs, que sur les enjeux d'adaptation aux nouveaux modes de travaux. Il s'agit de pouvoir réfléchir de façon globale sur ce qui donne envie de rester et s'installer sur le territoire de Marche et Combraille. D'autre part, 5 communes sont aujourd'hui engagées dans une démarche « Petites Villes de Demain ».

⇒ Proposer des bourgs et villages attractifs à toutes les échelles :

L'habitat est une clé non négligeable du bien être sur le territoire, il doit à la fois préserver ce qui fait la plus-value du cadre de vie de Marche et Combraille et s'adapter à des attentes et usages nouveaux, à commencer par leur performance énergétique. D'autre part, autour de l'habitat, s'articule un cadre de vie « bâti » plus large, à l'échelle d'un village ou d'un bourg. C'est pourquoi l'objectif stratégique premier est de faire de l'habitat un levier de l'attractivité et donc de la valorisation de villages et centre-bourg en adéquation avec leur patrimoine et la tradition séculaire des maçons de la Creuse.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser la réhabilitation et la rénovation énergétique de l'habitat
- Repenser et dynamiser le bâti de centre-bourg
- Adapter les centre-bourgs aux nouvelles attentes de la population
- Rénover et valoriser le patrimoine

⇒ Créer les conditions du bien vivre sur le territoire :

Autour de l'habitat, l'autre levier clé est le « bien vivre » qui est un élément important de l'attractivité, notamment endogène. Il s'agit de créer les conditions du bien-être humain et social afin de renforcer l'attractivité, notamment à travers le prisme culturel, sportif, associatif...

Objectifs opérationnels :

- Faciliter l'accès à l'emploi pour les habitants, notamment les jeunes, du territoire
- Créer les conditions qui feront de la jeunesse les habitants de demain

⇒ Soutenir une offre d'emploi attractive sur le territoire

L'emploi est une composante clé du maintien des populations jeunes et de l'attractivité, en effet, travailler le projet de vie est indissociable du travail sur le projet de travail, les deux constituant les colonnes d'une stratégie d'attractivité. Cet objectif stratégique est intimement lié aux enjeux de développement économique, mais une attention particulière doit être portée sur l'adéquation et la connexion entre les jeunes, leur formation et les offres d'emplois à pourvoir sur le territoire.

Objectifs opérationnels :

- Aider les entreprises à maintenir et pourvoir leurs emplois
- Accompagner les créations d'emplois sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

⇒ Relever le défi de la transition digitale

En lien avec ces enjeux d'emplois et d'habitat, le territoire et son ambition d'accueil doivent s'adapter aux attentes soulevées par la transition digitale. Ce défi est un élément pivot de l'attractivité endogène et exogène du territoire, tant sur le plan du travail (pour s'adapter aux nouveaux modes numériques) que sur le plan de l'habitat (attentes sur la connexion, nouveaux usages de l'habitat...).

Objectif opérationnels :

- Mettre en place des outils pour les nouveaux modes de travail
- Veiller à proposer des solutions numériques adaptées

3- Orientation 2 : soutenir l'économie territoriale en accompagnant les transitions

Avec les services (Orientation 3), l'économie territoriale est un levier clé de l'attractivité du territoire, tant sur le plan endogène qu'exogène. C'est pourquoi cette orientation est un axe prioritaire de la stratégie territoriale. Cette dimension économique s'articule autour de trois sujets : l'agriculture, l'industrie et l'artisanat, et le tourisme. D'autre part, le territoire est engagé dans un Schéma d'accompagnement des entreprises, avec l'appui de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

⇒ Accompagner l'agriculture et ses transitions

Le plus ancien et toujours très important secteur économique du territoire est l'agriculture, dans un espace marqué par une forte ruralité de montagne. L'élevage, mais aussi les transitions économiques et climatiques du monde agricole représentent un enjeu mais aussi un symbole fort de la capacité du territoire à relever les défis des mutations pour être attractif, à la fois en adaptant les activités pour relier la production à la consommation et en permettant une ouverture vers de nouvelles voies de valorisation de l'activité agricole.

Objectifs opérationnels :

- Relier la production à la consommation locale
- Structurer de nouveaux débouchés commerciaux

⇒ Transmettre, reprendre et adapter les activités industrielles et artisanales

Les activités industrielles et artisanales du territoire font face à un enjeu parallèle à l'agriculture : cerner les mutations pour s'adapter et devenir un vecteur d'attractivité. Les enjeux de ces filières se situent sur l'emploi (cf. Axe 1) mais également sur le développement/maintien des activités, en tissu riche et diversifié. Les éléments de changements climatiques et leurs enjeux (mobilité, coût des énergies...) sont un point d'entrée de l'adaptation du secteur à ces mutations, tout comme la capacité du territoire à accompagner de façon structurée la transmission et la reprise des activités.

Objectifs opérationnels :

- Soutenir la transmission, reprise et création d'activité
- Favoriser l'adaptation des activités aux enjeux économiques et climatiques de demain
- Favoriser l'installation et le développement d'un tissu d'entreprises

⇒ **Faire du tourisme vert un levier de développement économique et de notoriété**

Dans les enjeux d'attractivité, le tourisme est un secteur crucial et transversal puisqu'il touche à la fois les enjeux de marketing territorial (le tourisme étant une des premières portes d'entrée sur le territoire), l'économie (grâce à l'activité générée) et de mise en valeur du cadre patrimonial et environnemental. C'est pourquoi ce levier « tourisme vert » est central dans la stratégie d'attractivité du territoire. Il convient de le traiter en accompagnant ce qui fait la base du tourisme rural (hébergement, restauration...) et de valoriser un cadre sport/nature avec des outils adaptés.

Objectifs opérationnels :

- Sécuriser les fondamentaux du tourisme rural
- Positionner le territoire comme une destination sport/nature
- Moderniser l'accueil touristique

4- Orientation 3 : développer et maintenir un tissu de services compatibles avec l'ambition d'attractivité

Pour que l'économie et le travail sur le cadre de vie soient de véritables levier structurants de l'attractivité, il est nécessaire de disposer d'une base de services cohérente et adaptée à l'attente des cibles (nouveaux arrivants, jeunes du territoire post-étude, nouveaux retraités...). C'est pourquoi le tissu de services, publics et privés, est une orientation prioritaire du territoire, à travers les enjeux de santé, d'enfance, de commerce mais également sur le point transverse de l'accès au service.

⇒ **Répondre à la problématique de la santé sur le territoire**

L'une des préoccupations majeures du territoire est celle du maintien, de l'étoffement et de l'accès à une offre de santé compatible avec les enjeux de la populations (néo-arrivants avec enfants, vieillissement...). L'objectif est donc de proposer des solutions qui pallient à l'urgence du maillage en services de santé, notamment en attirant des professionnels et en facilitant l'exercice de la santé sur le territoire.

Objectifs opérationnels :

- Attirer des professionnels de santé
- Créer des conditions optimales d'exercice de la santé sur le territoire

⇒ **Structurer et développer des services à l'enfance**

Les enfants sont un levier d'attractivité majeur : ils sont les adultes de demain, ceux qui peuvent choisir de revenir et rester sur le territoire, mais aussi ceux qui promouvront le territoire lorsqu'ils le quitteront pour étudier, etc... C'est pourquoi la présence d'une offre enfance adaptée au territoire est un élément au cœur de l'attractivité d'aujourd'hui (attractivité ciblée sur les familles) et de demain (attractivité endogène). Dans ce cadre, le maillage des services et un objectif de qualité sont prioritaire pour accompagner le « bien grandir » sur le territoire. D'autre part, le territoire est engagé dans un Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiales, et est lauréat de l'AMI « Accueil pour Tous » dans le cadre de son action petite enfance.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place des structures pertinentes pour une équité territoriale
- Proposer un programme de qualité pour les services à l'enfance

⇒ **Apporter des solutions de déplacement et d'accès aux services**

Développer un tissu de service n'est pertinent que si ces derniers sont accessibles, notamment face aux enjeux à venir de « précarité mobilité ». C'est pourquoi le territoire place au cœur de cette orientation stratégique une vigilance à l'accessibilité des services publics et privés, tout en apportant des solutions économiques et écologiques de déplacement, qui représentent la clé d'une offre de service pertinente et adaptée.

Objectifs opérationnels :

- Rendre accessible les services et les commerces
- Diminuer le coût économique et écologique des déplacements sur le territoire

⇒ **Maintenir un tissu commercial adéquat avec l'ambition d'attractivité**

Au-delà des enjeux de santé et d'enfance, la présence d'un tissu commercial, notamment des commerces de premier rang (boulangerie, épicerie...) est point important pour rendre les villages attractifs. Rejoignant les enjeux économiques, cet objectif stratégique doit permettre de maintenir et étoffer un maillage commercial de proximité, tout en parant aux risques de fermetures dans les bourgs centres.

Objectifs opérationnels :

- Maintenir et soutenir l'implantation de commerces en centre-bourg
- Adapter l'offre commerciale aux objectifs d'accueil de la population

5- Orientation 4 : préserver l'environnement et un cadre de vie attractif

La principale plus-value du territoire est celle du cadre de vie, grâce à un environnement préservé qui offre une qualité de vie supérieure à des territoires urbains voire péri-urbains. C'est pourquoi celui-ci doit être préservé, en s'adaptant aux enjeux climatiques et en gardant le souci de maintenir un niveau de service et une image « verte » sur laquelle il sera possible capitaliser. Cette orientation rejoint ainsi des compétences et enjeux clés de la communauté de communes : déchets, eau, énergie, biodiversité. Ces éléments sont les piliers du maintien d'un cadre et d'une qualité de vie attractifs.

⇒ **Assurer une gestion équitable des déchets**

Le traitement des déchets représente à la fois un enjeu de service et un enjeu environnemental, tout en jouant un rôle important sur le budget intercommunal. C'est pourquoi la diminution des volumes de déchets, mais aussi un soutien fort à leur réemploi, avec un niveau de service satisfaisant sont prioritaires pour le territoire.

Objectifs opérationnels :

- Diminuer la production de déchets sur le territoire
- Améliorer le traitement des déchets pour maximiser le réemploi et le recyclage
- Organiser une gestion structurée des déchets

⇒ **Sécuriser et améliorer la ressource en eau et les milieux aquatiques**

L'eau et les milieux aquatiques sont à la fois un levier d'attractivité touristique fort, et un enjeu majeur de service à la population. En effet, l'approvisionnement, le traitement de l'eau sont des éléments de préoccupation quotidienne qui nécessitent une approche concertée, et une gestion durable de l'eau devient un objectif touristique et budgétaire. D'autre part le territoire est chef de file du Contrat territorial de Bassin « Hautes Vallées du Cher ».

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Objectifs opérationnels :

- Accompagner la rénovation et les nouvelles organisations des outils de distribution et gestion
- Développer des solutions alternatives de gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- Favoriser l'utilisation des eaux pluviales comme ressource alternatives
- Favoriser les économies et le partage des ressources en eau

⇒ **Soutenir la transition énergétique du territoire**

La précarité énergétique est un enjeu important pour les territoires ruraux, et Marche et Combraille en Aquitaine est concernée. La maîtrise de la demande en énergie représente une clé budgétaire et d'attractivité en baissant les charges et améliorant la qualité de logement, avec un impact économique sur les filières bâtiment non négligeable. La production d'énergie renouvelable, à l'heure où les territoires ruraux ont un rôle essentiel à jouer dans l'approvisionnement énergétique des milieux urbains, est également une opportunité de développement non négligeable. D'autre part, via le Syndicat Est Creuse, le territoire est labellisé « Territoire à Energie Positive en Nouvelle-Aquitaine ».

Objectifs opérationnels :

- Maîtriser la demande en énergie
- Développer une énergie renouvelable locale et compétitive

⇒ **Préserver la biodiversité et faire du cadre environnemental un levier touristique**

Le suivi et la mise en valeur du cadre environnemental, tant sur un plan de préservation, que sur un plan touristique, est un élément structurant de la visibilité et de la notoriété du territoire. C'est pourquoi une orientation stratégique spécifique doit être mentionnée : les initiatives de préservation et mise en valeur de la biodiversité sont des briques fondamentales de l'attractivité et du tourisme.

Objectifs opérationnels :

- Soutenir les initiatives de préservation de la biodiversité
- Développer des projets de mise en valeur du cadre environnemental

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XV. CCMCA : contexte budgétaire

Jusqu'en 2023, la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine était dotée d'un budget principal en nomenclature M14 et 8 budgets annexes, 5 en nomenclature M14, 2 en nomenclature M49 (*Services de distribution d'eau potable et assainissement*) et 1 en nomenclature M4 (*Services publics locaux à caractère industriel ou commercial*).

1- Référentiel budgétaire et comptable M57

Au 1^{er} janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 a été généralisé pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine voit donc son budget principal et 5 de ses budgets annexes transposés à la nomenclature M57 :

Budget Principal « MARCHE ET COMBRAILLE » (SIRET : 200 067 593 00018),	M14 ⇨	M57
Budget annexe « LOCAUX NUS » (SIRET : 200 067 593 00364),	M14 ⇨	M57
Budget annexe « LOCAUX AMENAGES » (SIRET : 200 067 593 00356),	M14 ⇨	M57
Budget annexe « GEMAPI » (SIRET : 200 067 593 00372),	M14 ⇨	M57
Budget annexe « DECHETS » (SIRET : 200 067 593 00380),	M14 ⇨	M57
Budget annexe « LA NAUTE » (SIRET : 200 067 593 00026),	M14 ⇨	M57
Budget annexe « VENTE DE CARBURANTS » (SIRET : 200 067 593 00398),	M4 ⇨	M4
Budget annexe « ASSAINISSEMENT » (SIRET : 200 067 593 00042),	M49 ⇨	M49
Budget annexe « SPANC » (SIRET : 200 067 593 00133)	M49 ⇨	M49

Pour l'exercice budgétaire 2025, plusieurs budgets seront « retravaillés » :

- ⇒ Les Budgets annexes « ASSAINISSEMENT » et « SPANC » seront fusionnés en un seul budget qui acquerra son autonomie financière. Relevant d'une disposition réglementaire, un budget percevant une redevance doit obligatoirement acquérir son autonomie financière. Cela implique que le budget principal ne pourra plus abonder ce budget ;
- ⇒ Les Budgets annexes « LOCAUX NUS », « LOCAUX AMENAGES », « DECHETS », « LA NAUTE » et « VENTE DE CARBURANTS » seront fusionnés avec le budget principal. Ils feront l'objet d'une comptabilité analytique qui permettra leur suivi dans ce dernier. Il en découle qu'une partie du budget principal sera assujéti à la TVA, en raison de la vente de carburants.

Le passage de la nomenclature M14 au référentiel budgétaire et comptable M57 implique que l'inventaire de la Collectivité soit le strict reflet de la réalité. Or, à ce jour, ce n'est pas le cas. Les transferts d'actifs, lors de la création de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ou des transferts de compétences, n'ont pas été réalisés complètement.

Madame la Directrice Générale Adjointe Ressources procédera à la mise à jour de cet inventaire et des immobilisations au cours de l'année 2024 et corrigera les écritures d'ordre concernant les oublis et/ou les suramortissements.

Au cours de l'année 2024, les services communautaires débiteront également un travail juridique concernant les biens et les équipements transférés conjointement avec l'exercice d'une compétence. Un procès-verbal de transfert, ou de mise à disposition, doit être établi contradictoirement entre les communes membres et la communauté de communes et doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Il résulte des dispositions des articles L. 5211-5 (création d'un établissement public de coopération intercommunale) / L. 5211-17 (extension des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale) et R. 1321-1 du code

Recueil de décisions en référentiel
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Intercommunalité CCMCA
Date de réception préfecture : 07/03/2024

général des collectivités territoriales que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne d'une mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens immobiliers, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.

La mise à disposition des biens découle du transfert de compétences. Elle est effective dès l'entrée en vigueur de la décision prononçant le transfert (CAA de Lyon, 05 janvier 2012, n° 10LY00758). L'absence d'établissement du procès-verbal mentionné au 2e alinéa de l'article L. 1321-1 du Code Général des collectivités Territoriales est sans incidence sur l'effectivité du transfert de compétences (CAA de Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637) ou sur la légalité de la décision de transfert (CE, 23 avril 2003, n° 251379), ce procès-verbal ayant seulement pour objet de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

À l'exception des situations dérogatoires évoquées ci-après (biens relatifs à l'exercice des compétences « zones d'activité économique » et « zones d'aménagement concerté », catégorie précise de biens nécessaires à l'exercice de certaines compétences des communautés urbaines et des métropoles), la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à transfert de propriété (articles L. 5211-5, III, L. 5211-17 et L. 1321-2, 1er alinéa, du code général des collectivités territoriales).

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut enfin procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens (articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-2, 1er et 2e alinéas, du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale (articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants (articles L. 5211-17 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales).

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activité économique » et « zones d'aménagement concerté » peuvent être transférés en pleine propriété : les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public nouvellement bénéficiaire au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai d'un an court à compter de sa définition (articles L. 5211-5, III, 2e alinéa, L. 5211-17, 6e alinéa, et L. 5211-18, II, 2e alinéa, du code général des collectivités territoriales).

Un transfert définitif de propriété intervient soit par accord amiable, soit par décret en Conseil d'État (article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, d'une manière générale, les biens du domaine public peuvent être cédés à l'amiable entre personnes publiques, en pleine propriété, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qu'ils relèveront de son domaine public. Ce transfert de propriété est autorisé sans déclassement préalable (article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Il convient de souligner que dans le cadre du transfert de compétence d'une collectivité territoriale au profit d'un groupement, le régime de droit commun demeure celui de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les articles L.3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ne remettent pas en cause l'application de ce régime juridique : ces dispositions constituent uniquement une faculté pour les collectivités territoriales et leurs groupements de déroger, dans le cadre d'un accord à l'amiable, au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public sans un déclassement préalable (DGCL, « Les conséquences patrimoniales des transferts de compétences - Le transfert en pleine propriété »).

2- Les différentes étapes de la préparation budgétaire

Début février, les vice-présidences ainsi que les services communautaires ont été destinataires d'une lettre de cadrage budgétaire qui spécifiait le cadre dans lequel l'élaboration du budget primitif devait s'opérer. Pour les exercices budgétaires futurs, cette lettre de cadrage sera rédigée et transmise en septembre pour permettre une préparation budgétaire entre septembre et décembre. La lettre de cadrage budgétaire fixe également les différentes étapes de la préparation budgétaire :

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

1. Recensement des besoins et évaluation des coûts par les services communautaires,
2. Élaboration des propositions budgétaires au regard des crédits consommés sur l'année N et N-1 par les services communautaires,
3. Élaboration du compte administratif provisoire projeté de l'année N par chaque service communautaire,
4. Validation des propositions budgétaires soumises par les services communautaires par la vice-présidence déléguée à la compétence,
5. Présentation des orientations budgétaires et de la contribution à la rédaction du Débat d'Orientation Budgétaire concernant la compétence dans chaque commission pour avis,
6. Dialogue budgétaire (dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement). Chaque vice-présidence accompagnée par la direction du service concerné, présente et défend son budget devant la 2^{ème} vice-présidence déléguée aux Finances et aux Ressources humaines, et la Direction des Finances. Pour les exercices budgétaires futurs, l'ensemble des entretiens individuels se dérouleront sur une semaine,
7. Validation des masses budgétaires et arbitrage sur les investissements par la présidence,
8. Présentation du Budget Primitif (BP) (budget principal et ses annexes) et du Débat d'Orientation Budgétaire aux vice-présidences pour avis et amendement,
9. Présentation du Budget Primitif (BP) (budget principal et ses annexes) et du Débat d'Orientation Budgétaire à la Commission Finances pour avis et amendement,
10. Présentation du Budget Primitif (BP) (budget principal et ses annexes) au Bureau Communautaire pour avis et amendement,
11. Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire lors de la séance plénière du Conseil Communautaire du mois de mars,
12. Vote du Budget Primitif (BP) (budget principal et ses annexes) lors de la séance plénière du Conseil Communautaire du mois d'avril.

Du fait du retard accumulé dans l'accomplissement des missions, certaines étapes de la programmation budgétaire n'ont malheureusement pu être réalisées, mais l'engagement est pris pour un strict respect de la démarche complète dès 2025.

3- Approche budgétaire 2024

2024 sera une année d'approche différente de la construction budgétaire :

- ↳ Vote du budget par nature avec une présentation croisée par fonction (cf. Annexe 1),
- ↳ Refondation du plan de compte : les services analytiques correspondront à l'organisation de la Collectivité :

Direction Générale des Services

↳ Assemblées

↳ Secrétariat Général

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↳ Direction Générale Adjointe Ressources

↳ Services Ressources

↳ Accueil Général

↳ Accueil physique et téléphonique

↳ Courrier

↳ Commandes Publiques

↳ Achats

↳ Marchés publics

↳ Communication

↳ Communication digitale

↳ Communication institutionnelle

↳ Relations presse

↳ Finances et Comptabilité

↳ Dette et emprunts

↳ Exécution budgétaire

↳ Fiscalité

↳ Suivi des subventions

↳ Juridique

↳ Assurances

↳ Contentieux

↳ Domanialité

↳ Veille juridique

↳ Ressources Humaines

↳ Carrière

↳ Formation

↳ Paie

↳ Relations sociales

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↳ Systèmes d'Information

↳ Contrôle d'accès

↳ Éditique

↳ Informatique

↳ Logiciels

↳ Téléphonie

↳ Développement Social

↳ Habitat Logement

↳ Aides à la Pierre

↳ Petites Unités de Vie

↳ Programme Local de l'Habitat

↳ Santé

↳ Cabinets médicaux

↳ Contrat Local de Santé

↳ Maisons de Santé

↳ Scolaire Enfance Jeunesse

↳ Scolaire

↳ Petite enfance

↳ Direction des Services Techniques et de l'Aménagement du Territoire

↳ Attractivité et Aménagement du Territoire

↳ Développement Durable

↳ Projet Alimentaire Territorial

↳ Circuits locaux et circuits courts

↳ Territoire à Énergie Positive

↳ Développement Économique

↳ Activités économiques

↳ Aides à l'installation d'entreprises

↳ Aides économiques

↳ Immobilier d'entreprises

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↳ Développement Touristique

- ↳ Aides économiques au tourisme
- ↳ La Naute
- ↳ Promotion touristique
- ↳ Randonnée

↳ Mobilité

- ↳ Schéma de mobilité
- ↳ Transport À la Demande
- ↳ Transports Scolaires

↳ Urbanisme

- ↳ Plan Local d'Urbanisme intercommunal

↳ Déchets

- ↳ Collecte des Ordures Ménagères
- ↳ Déchetteries
- ↳ Traitement et Valorisation des Déchets

↳ Moyens Généraux

- ↳ Bâtiments
- ↳ Énergies et Fluides
- ↳ Espaces Verts
- ↳ Parc Véhicules

↳ Petit Grand Cycle Eau

↳ Assainissement Collectif et Non Collectif

- ↳ Assainissement Collectif
- ↳ Assainissement Individuel

↳ Eau Potable (à compter du 1er janvier 2026)

- ↳ Facturation Eau Potable
- ↳ Gestion Durable de la Ressource en Eau

↳ GEMAPI

- ↳ Gestion des Milieux Aquatiques
- ↳ Prévention des Inondations

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↵ La construction budgétaire 2024 traduira le Projet de Territoire Marche et Combraille en Aquitaine, adopté lors de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2023) :

1. Mettre en place une véritable **politique économique**

- ⇒ Axe 1 : établir une stratégie de développement économique ambitieuse et cohérente
- ⇒ Axe 2 : maintenir une offre commerciale de proximité
- ⇒ Axe 3 : pérenniser les activités agricoles
- ⇒ Axe 4 : développer une politique touristique

2. Faire vivre la **ruralité**

- ⇒ Axe 1 : se doter de services de santé de proximité
- ⇒ Axe 2 : porter une vision prospective de l'aménagement du territoire intercommunal
- ⇒ Axe 3 : tendre vers un habitat durable
- ⇒ Axe 4 : bâtir une politique de la jeunesse
- ⇒ Axe 5 : refaire des centralités des lieux de vie
- ⇒ Axe 6 : faire exister et rayonner le territoire à travers la culture
- ⇒ Axe 7 : utiliser le numérique comme un outil au service du territoire et de ses habitants
- ⇒ Axe 8 : s'inscrire vers des mobilités plus durables

3. Valoriser les **ressources naturelles et environnementales**

- ⇒ Axe 1 : sécuriser la ressource en eau
- ⇒ Axe 2 : améliorer la gestion des déchets
- ⇒ Axe 3 : porter une politique ambitieuse de transition énergétique
- ⇒ Axe 4 : préserver l'environnement

↵ Mise en place de marchés publics pour toutes les dépenses récurrentes ou devant faire l'objet de marchés formalisés,

↵ Mise en place systématique d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement pour toutes les dépenses réalisées sur un minimum de deux exercices budgétaires,

↵ Élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI), qui sera soumis au vote de l'assemblée délibérante,

↵ Élaboration, dans la mesure du possible en 2024, d'un Plan Pluriannuel de Fonctionnement (PPF), qui sera présenté à l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XVI. CCMCA : Fiscalité au 31 décembre 2023

1- Progression des recettes

Article	Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 597 715,00	2 673 572,00	1 325 582,00	1 343 617,00	1 428 072,00
73112	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	285 830,00	256 546,00	238 058,00	251 676,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	38 891,00	38 827,00	38 455,00	38 341,00	43 935,00
73114	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	94 230,00	102 245,00	105 464,00	128 818,00	123 167,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	28 727,00	4 149,00	1 256,00	14 841,00	7 477,00
73211	Attribution de compensation	536 491,00	536 491,00	383 616,00	383 616,00	314 416,68
73218	Autres fiscalités revers entre coll.	0,00	0,00	0,00	0,00	128,26
73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	233 764,00	241 559,00	301 297,00	298 893,00	268 302,00
7328	Autres fiscalités reversées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	0,00	0,00	1 482 617,00	1 625 164,00	1 669 283,00
7388	Autres taxes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	262 056,00
74124	Dotations d'intercommunalité	766 258,00	757 753,00	815 930,00	828 480,00	801 166,00
74126	Dotations de compensat° des groupements de communes	236 118,00	231 801,00	227 236,00	204 312,00	220 961,00
74833	Etat - Compensat° au titre de la contribut° économique territoriale CVAE et CFE	2 593,00	29 403,00	147 408,00	128 213,00	114 524,00
74834	Etat - Compensat° au titre des exonert° des taxes foncières	61,00	64,00	5 497,00	21 787,00	62 935,00
74835	Etat - Compensat° au titre des exonert° de taxe habitat°	224 081,00	231 468,00	0,00		38,00
	Totaux	5 044 759,00	5 103 878,00	5 072 416,00	5 267 758,00	5 316 460,94

Suppression de la Taxe d'Habitation

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et les départements ont perçu, en contrepartie de leur perte de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière, une fraction de TVA. Celle-ci a progressé de 15,7% en 2022 et 3,7% en 2023. Au vu de la conjoncture économique, la dynamique promise ne devrait donc pas être au rendez-vous, impactant ainsi la progression des recettes de la collectivité.

Suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

Concernant la compensation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), un décret précise les modalités de répartition, en 2024, de la fraction de TVA affectée au Fonds national de l'attractivité économique des territoires (Fnaet) qui revient aux communes et à leurs groupements.

Près d'un an après la suppression effective de la moitié de la CVAE acquittée par le monde économique, les modalités d'affectation d'une partie de la compensation en direction du bloc communal sont actées. Un décret paru au Journal officiel de le 29 novembre 2023, précise, en effet, les règles de répartition, à partir de 2024, de la progression de la TVA affectée aux communes et intercommunalités à Fiscalité Propre en compensation de la CVAE supprimée.

Elles ne concernent que la « dynamique » de la part de TVA. Il faut, en effet, rappeler que la fraction de TVA, allouée aux communes et à leurs groupements en guise de compensation, est divisée en deux parts. La première est figée et correspond à la moyenne de leurs recettes de **CVAE entre 2020 et 2023 (248 760 €)**, tandis que la seconde, liée à l'évolution de la TVA nationale (si elle est positive), est affectée à un Fonds national de l'attractivité économique des territoires (Fnaet). Il s'agit de verser cette part de la TVA, en tenant compte de la réalité économique des territoires.

À cette fin, deux critères de répartition ont été retenus : les valeurs locatives (pour un tiers) et les effectifs employés (pour deux tiers). De tels indicateurs ne sont absolument pas révolutionnaires, puisqu'ils étaient déjà utilisés pour la CVAE. Il est à noter qu'à partir de 2025, les données sur les effectifs salariés proviendront de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-03000-00000
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

2- Bases prévisionnelles 2024

	2024		
	Bases prévisionnelles (€)	Taux (%)	Produits attendus (€)
Taxe foncière bâtie additionnelle	13 721 563	1,69	231 894
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 799 302	4,31	77 550
Taxe d'habitation additionnelle	6 368 595	12,71	809 448
CFE	1 325 261	26,76	354 640
			1 473 533

Il est à noter, en s'appuyant sur les données financières 2023 (bases effectives 2023), qu'un point d'impôt supplémentaire sur la **Taxe Foncière Bâtie additionnelle** (augmentation de 1,69% à 1,70%) représente **1 321 €** de recettes, un point d'impôt supplémentaire sur la **Taxe Foncière Non Bâtie additionnelle** (augmentation de 4,31% à 4,32%) représente **173 €** de recettes, un point d'impôt supplémentaire sur la **Taxe d'Habitation additionnelle** (augmentation de 12,71% à 12,72%) représente **613 €** de recettes et un point d'impôt supplémentaire sur la **Cotisation Foncière des Entreprises** (augmentation de 26,76% à 26,77%) représente **128 €** de recettes. L'augmentation d'un point d'impôt sur toutes les taxes équivaut à 2 234 €, ce qui est un ratio faible au regard du nombre d'habitants.

A cette prévision, s'ajoute le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui est de 3,86% pour 2024, soit une augmentation des recettes de 56 878,37 € pour un produit attendu de **1 530 411,37 €**.

Malgré cette dynamique des bases, il est envisagé d'augmenter les taux de fiscalité afin de boucler le budget. A la date de rédaction du présent rapport, il n'est techniquement pas possible de déterminer la hausse nécessaire.

3- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par :

- ↪ Les recettes ordinaires de leur budget général,
- ↪ La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI),
- ↪ La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Conformément aux dispositions du III de l'article 1520 du CGI et de l'article L. 2333-79 du CGCT, l'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM (*Question de Mme MONIER Marie-Pierre (Drôme - SER) n°20382, Publiée dans le JO Sénat du 31/03/2022 - page 1696, Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance publiée dans le JO Sénat du 28/04/2022 - page 2303*).

Comme l'indique le CGCT, il ne s'agit donc pas d'un reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères aux syndicats, mais bien d'un versement d'une contribution financière (article 657358 Subvention fonctionnement autres groupements). Les statuts des deux EPCI, SICTOM de Chénérailles et SIVOM d'Auzances Bellegarde, précisent dans leurs recettes « Contribution des collectivités adhérentes » et non reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Selon la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, une intercommunalité issue de la fusion de plusieurs Établissement Publics de Coopération Intercommunale a sept ans pour harmoniser le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur son territoire à compter de l'année de la première perception de cette recette (*Question de Mme MONIER Marie-Pierre*

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AB
Date de réception préfecture : 07/03/2024

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, créée au 1^{er} janvier 2017, a donc jusqu'en 2024 pour harmoniser les taux de la TEOM. Il sera donc proposé une harmonisation des taux en 2024, selon la projection suivante :

Communes	Bases Prévisionnelles 2023 (€)	Taux 2023 (%)	Produits attendus 2023 (€)	Taux d'harmonisation 2024 (%)	Produits attendus 2024 (€)
BASVILLE	2 877 900	16,15	464 781	15,26	439 168
CROCQ					
FLAYAT					
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES					
MERINCHAL					
PONTCHARRAUD					
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ					
SAINT-BARD					
SAINT-GEORGES-NIGREMONT					
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ					
SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ					
SAINT-PARDOUX-D'ARNET					
LAVILLENEUVE					
SERMUR	129 058	14,29	18 442		19 694
ARFEUILLE-CHATAIN	6 783 235	15,95	1 081 926	15,26	1 035 122
AUZANCES					
BELLEGARDE-EN-MARCHE					
BOSROGER					
BROUSSE					
BUISSIERE-NOUVELLE					
CHAMPAGNAT					
CHARD					
CHARRON					
CHATELARD					
LACHAUSSADE					
LECOMPAS					
DONTREIX					
LIoux-LES-MONGES					
LUPERSAT					
MAINSAT					
LESMARS					
MAUTES-					
RETERRE					
ROUGNAT					
SANNAT					
LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE					
SAINT-DOMET					
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE					
Zone 1	758 025	13,38	101 424		115 675
CHENERAILLES	1 916 522	13,38	256 431		292 461
Zone 2					
LAVAVEIX-LES-MINES					
PEYRAT-LA-NONIERE					
SAINT-DIZIER-LA-TOUR					
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE					
Zone 3	1 141 342	13,38	152 712		174 169
LE CHAUCHET					
ISSOUDUN-LETRIEUX					
PUY-MALSIGNAT					
SAINT-CHABRAIS					
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS					
SAINT-PRIEST					
	13 606 082		2 075 716		2 076 263

Une TEOM à 15,26% représente un montant moyen de 177,22 € par foyer (sur la base de 11 716 logements sur le territoire). Il est à noter qu'un point d'impôt (augmentation de 15,26% à 15,27%) représente 1 361 € de recettes.

Accusé de réception en préfecture
023-20067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Au regard des besoins de financements (achat de terrain plateformes EC³, colonnes, bacs ordures ménagères, etc.), il sera proposé un **taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 16,34%**, soit une recette supplémentaire de 147 518 €, représentant une augmentation moyenne de 12,59 € par foyer et un montant moyen total de 189,81 € par foyer (sur la base de 11 716 logements sur le territoire).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XVII. CCMCA : les résultats provisoires au 31 décembre 2023

1- Budget Principal « MARCHE ET COMBRAILLE »

SENS	BUDGÉTÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	792 460,00	792 056,32	104,95
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 070 911,84	1 917 130,74	92,76
014 - Atténuations de produits	1 666 454,00	1 666 428,00	90,72
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	439 002,06	232 827,50	53,04
65 - Autres charges de gestion courante	1 334 633,10	1 283 016,10	97,82
66 - Charges financières	59 432,62	49 641,25	86,85
67 - Charges exceptionnelles	44 772,31	44 750,00	99,95
Dépenses de Fonctionnement	6 407 965,93	5 985 849,91	92,06
013 - Atténuations de charges	130 000,00	92 197,16	70,95
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	181 297,18	123 302,60	68,01
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	270 100,00	297 851,57	192,29
73 - Impôts et taxes	4 042 302,00	4 143 066,26	99,39
74 - Dotations et participations	1 327 027,00	1 401 856,51	105,64
75 - Autres produits de gestion courante	95 107,00	99 469,33	207,97
77 - Produits exceptionnels	18 683,00	16 884,16	90,37
Recettes de Fonctionnement	6 407 965,93	6 174 627,59	99,39
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	181 297,18	123 302,60	90,81
16 - Emprunts et dettes assimilées	114 195,12	104 651,29	97,63
204 - Subventions d'équipement versées	266 114,16	96 033,06	36,09
21 - Immobilisations corporelles	258 240,00	3 626,19	1,40
27 - Autres immobilisations financières	12 600,00	12 600,00	100,00
00010 - MATERIEL	18 000,00	0,00	0,00
00018 - MAISON DE SANTE CROCQ MERINCHAL	2 053,16	2 053,15	100,00
00123 - TRAVAUX BATIMENTS ECOLES	477 995,42	149 025,38	31,18
00126 - EQUIPEMENTS ECOLES	27 047,36	18 641,26	68,92
00138 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	71 324,00	54 323,40	76,16
00146 - RENOV ENERGET CAB MED CHENERAILLES	90 000,00	0,00	0,00
00147 - MSP LAVAVEIX	63 926,08	63 169,90	98,82
00152 - PROJET DE TERRITOIRE	28 033,50	28 033,50	100,00
00155 - REORGANISATION SYSTEME INFORMATIQU	130 000,00	0,00	0,00
00156 - MICRO CRECHE ITINERANTE	125 530,00	0,00	0,00
00157 - MICRO CRECHE FIXE	40 000,00	11 655,36	29,14
00158 - URBANISME	100 000,00	0,00	0,00
00159 - PARTAGE FONCIER MAINSAT CAB MEDICAL	6 400,00	6 354,48	99,29
Dépenses d'Investissement	2 146 648,29	675 474,77	31,46
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	439 002,76	232 827,50	0,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	110 000,00	83 851,68	76,23
16 - Emprunts et dettes assimilées	174,00	174,00	100,00
00123 - TRAVAUX BATIMENTS ECOLES	366 138,00	95 013,03	25,95
00125 - EQUIPEMENTS CANTINES	339,00	0,00	0,00
00126 - EQUIPEMENTS ECOLES	52 400,00	15 048,02	28,72
00138 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	52 907,77	6 254,40	11,82
00146 - RENOV ENERGET CAB MED CHENERAILLES	70 000,00	0,00	0,00
00146 - MSP LAVAVEIX	158 000,00	12 381,97	7,84
00152 - PROJET DE TERRITOIRE	21 335,00	21 335,00	100,00
00155 - REORGANISATION SYSTEME INFORMATIQU	0,00	22 739,03	2 273 903,00
00156 - MICRO CRECHE ITINERANTE	97 750,00	0,00	0,00
00157 - MICRO CRECHE FIXE	83 958,00	0,00	0,00
00158 - URBANISME	50 000,00	0,00	0,00
Recettes d'Investissement	2 146 648,29	493 690,95	22,99

Accusé de réception en préfecture
023-203674993-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception en préfecture : 07/03/2024

2- Budget annexe « LOCAUX NUS »

SENS	BUDGÉTÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	99 723,76	98 928,19	99,20
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	237 139,89	200 428,29	84,52
65 - Autres charges de gestion courante	40 000,00	38 190,63	95,47
66 - Charges financières	34 079,46	32 806,80	96,43
67 - Charges exceptionnelles	33 884,94	5 041,80	96,82
68 - Dotations aux provisions	2 052,85	0,00	0,00
Dépenses de Fonctionnement	445 880,90	401 333,99	90,00
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	110 916,98	110 916,98	100,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	12 909,00	12 908,02	99,99
75 - Autres produits de gestion courante	312 499,90	261 963,26	83,83
77 - Produits exceptionnels	3 997,00	24 046,06	601,60
Recettes de Fonctionnement	445 880,90	409 834,32	91,91
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	110 916,98	110 916,98	100,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	116 869,13	116 832,06	99,97
21 - Immobilisations corporelles	28 366,80	23 639,00	83,33
00022 - INSTALLATION BRASSERIE ARTISANALE	9 532,09	0,00	0,00
00025 - SUPERETTE MAINSAT	1 034,25	0,00	0,00
00026 - FILATURE DE ROUGNAT	5 275,00	0,00	0,00
Dépenses d'Investissement	332 059,82	251 388,04	75,70
024 - Produit des cessions d'immobilisations	20 000,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	237 139,89	200 428,29	84,52
13 - Subventions d'investissement	4 307,00	4 031,85	93,61
16 - Emprunts et dettes assimilées	400,00	1 090,00	272,50
27 - Autres immobilisations financières	3 539,00	3 357,70	94,88
00022 - INSTALLATION BRASSERIE ARTISANALE	65 564,68	65 563,77	100,00
00025 - SUPERETTE MAINSAT	1 034,25	0,00	0,00
00026 - FILATURE DE ROUGNAT	75,00	0,00	0,00
Recettes d'Investissement	332 059,82	274 471,61	82,66

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

3- Budget annexe « LOCAUX AMENAGES »

SENS	BUDGETÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	10 829,00	8 575,03	78,46
022 - Dépenses imprévues	16 397,11	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	52 700,00	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 447,00	0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	342,51	3,40	0,99
67 - Charges exceptionnelles	3 145,54	3 045,54	96,82
Dépenses de Fonctionnement	86 861,16	14 405,76	16,58
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	5 164,93	5 164,93	100,00
75 - Autres produits de gestion courante	22 000,00	20 593,30	93,61
Recettes de Fonctionnement	86 861,16	20 593,30	23,71
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	5 164,93	5 164,93	100,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	16 778,98	16 778,98	100,00
00011 - Boucherie AUZANCES	1 147,70	1 147,70	100,00
00013 - Cuisine centrale	34 203,09	20 712,00	60,56
Dépenses d'Investissement	68 132,19	43 801,61	64,29
021 - Virement de la section de fonctionnement	52 700,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 447,00	2 781,79	80,70
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10 837,49	10 837,49	100,00
20 - Immobilisations incorporelles	3 750,00	0,00	0,00
00011 - Boucherie AUZANCES	1 147,70	0,00	0,00
00013 - Cuisine centrale	250,00	0,00	0,00
Recettes d'Investissement	68 132,19	14 766,98	21,67

4- Budget annexe « GEMAPI »

SENS	BUDGETÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	311 174,85	23 962,37	7,70
012 - Autres charges de gestion courante	108 750,00	87 658,30	80,61
014 - Atténuations de produits	2 000,00	1 714,00	85,70
022 - Dépenses imprévues	1 100,00	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	25 900,21	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 585,12	0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	185 319,00	271,06	0,15
Dépenses de Fonctionnement	637 829,18	113 605,73	17,81
013 - Atténuations de charges	1 300,00	4 757,65	365,97
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	116 200,00	0,00	0,00
73 - Impôts et taxes	90 000,00	88 262,00	98,07
74 - Dotations et participations	71 513,00	73 659,07	103,00
75 - Autres produits de gestion courante	229 488,00	1,49	0,00
77 - Produits exceptionnels	0,00	25,07	2 507,00
Recettes de Fonctionnement	637 829,18	166 705,28	26,14
4581 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	412 388,82	0,00	0,00
00010 - ACHAT DE MATERIEL	7 500,00	1 446,48	19,29
00011 - ACHAT D'UN VEHICULE	30 000,00	0,00	0,00
Dépenses d'Investissement	449 888,82	1 446,48	0,32
021 - Virement de la section de fonctionnement	25 900,71	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 585,12	0,00	0,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	74,04	7 404,00
4582 - Opérations investissement sous mandat	412 388,82	89 920,95	21,80
Recettes d'Investissement	449 888,82	89 994,99	20,00

Reçu de récépissé en préfecture
023-200667593-2024-0306-2024-023-AR
Date de récépissé : 07/03/2024
Date de récépissé préfecture : 07/03/2024

5- Budget annexe « DECHETS »

SENS	BUDGÉTÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	479 949,26	476 038,02	99,18
012 - Autres charges de gestion courante	35 000,00	364,18	0,00
014 - Atténuations de produits	1 720 000,00	1 720 000,00	100,00
022 - Dépenses imprévues	372,42	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	10 000,00	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	4 302,95	0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	80 000,00	57 703,55	72,13
68 - Dotations aux provisions	50,74	0,00	0,00
Dépenses de Fonctionnement	2 329 675,37	2 257 715,05	96,91
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	283,25	236,03	83,32
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	4 500,00	4 300,00	95,55
73 - Impôts et taxes	2 150 000,00	2 150 000,00	100,00
74 - Dotations et participations	25 000,00	28 425,71	113,70
Recettes de Fonctionnement	2 329 675,37	2 184 761,74	93,77
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	283,25	236,03	83,32
21 - Immobilisations corporelles	10 000,00	0,00	0,00
00010 - ACHAT DE MATERIEL	11 533,69	10 492,80	90,98
Dépenses d'Investissement	21 816,94	10 728,83	49,17
021 - Virement de la section de fonctionnement	10 000,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	4 302,95	3 609,30	83,88
00010 - MATERIEL	0,00	1 721,24	172 124,00
Recettes d'Investissement	21 816,94	5 330,54	24,43

6- Budget annexe « LA NAUTE »

SENS	BUDGÉTÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	33 481,00	31 365,75	93,68
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	45 199,42	43 369,24	95,95
66 - Charges financières	3 757,60	2 890,29	76,92
Dépenses de Fonctionnement	82 438,02	78 492,59	95,21
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	25 645,07	24 237,76	94,51
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	4 000,00	0,00	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	41 548,20	41 735,45	100,45
Recettes de Fonctionnement	82 438,02	65 973,21	80,03
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	25 645,07	24 237,76	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	8 976,68	8 976,68	100,00
21 - Immobilisations corporelles	1 989,00	0,00	0,00
00020 - ETANG DE LA NAUTE	50 000,00	13 483,60	26,97
00021 - SALLE DES SPORTS	50 000,00	0,00	0,00
00022 - GUINGUETTE	36 386,82	0,00	0,00
Dépenses d'Investissement	172 997,57	46 698,04	26,99
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	45 199,42	43 369,24	95,95
Recettes d'Investissement	172 997,57	43 369,24	25,07

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

7- Budget annexe « VENTE DE CARBURANTS »

SENS	BUDGETÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	359 082,51	238 405,15	66,39
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	8 274,00	7 007,55	84,69
65 - Autres charges de gestion courante	1,20	0,00	0,00
Dépenses de Fonctionnement	367 357,71	245 412,70	66,80
013 - Atténuations de charges	28 172,08	13 596,15	48,26
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 783,34	1 621,23	90,91
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	335 000,00	188 294,06	56,21
Recettes de Fonctionnement	367 357,71	203 511,44	55,40
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 783,34	1 621,23	90,91
00011 - STATION SERVICE BELLEGARDE EN MARCH	58 873,05	0,00	0,00
Dépenses d'Investissement	60 656,39	1 621,23	2,67
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	8 274,00	7 007,55	84,69
Recettes d'Investissement	60 656,39	7 007,55	11,55

8- Budget annexe « ASSAINISSEMENT »

SENS	BUDGETÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	213 718,33	157 431,73	73,66
012 - Autres charges de gestion courante	146 980,00	117 687,37	80,07
023 - Virement à la section d'investissement	21 082,00	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	162 733,52	138 812,34	85,30
65 - Autres charges de gestion courante	8 806,33	6 562,14	74,52
66 - Charges financières	54 854,05	38 330,77	69,88
67 - Charges exceptionnelles	6 250,00	2 520,58	40,33
68 - Dotations aux provisions	6 532,62	0,00	0,00
Dépenses de Fonctionnement	620 956,85	461 344,93	74,29
013 - Atténuations de charges	3 564,00	3 815,83	107,07
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	42 115,60	41 688,16	98,98
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	505 000,00	350 660,64	69,44
74 - Subventions d'exploitation	22 000,00	9 690,00	44,05
75 - Autres produits de gestion courante	5 478,60	4 184,72	76,38
77 - Produits exceptionnels	2 854,00	2 939,10	102,98
Recettes de Fonctionnement	620 956,85	412 978,45	66,51
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	42 115,60	41 688,16	98,98
16 - Emprunts et dettes assimilées	118 908,23	89 882,53	82,53
4581 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	268 313,80	0,00	0,00
00026 - AUZANCES	31 314,60	0,00	0,00
00101 - ETUDES ET DIAGNOSTIC	33 875,00	1 320,00	3,90
00102 - RESEAU SEPARATIF	558 239,76	281 924,03	50,50
00103 - RESEAU UNITAIRE	10 403,00	0,00	0,00
00104 - TRAITEMENT	86 406,00	26 142,68	30,26
00105 - CREATION-EXTENSION-RESEAU	277 283,40	0,00	0,00
Dépenses d'Investissement	1 426 859,39	440 957,40	30,90
021 - Virement de la section de fonctionnement	21 082,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	162 733,52	138 812,34	85,30
10 - Dotations, fonds divers et réserves	140 680,00	41 936,08	29,81
4582 - Opérations pour le compte de tiers	268 313,80	0,00	0,00
00101 - ETUDES ET DIAGNOSTIC	25 202,00	0,00	0,00
00102 - RESEAU SEPARATIF	312 720,70	140 356,23	44,88
00104 - TRAITEMENT	55 611,87	0,00	0,00
00105 - CREATION-EXTENSION-RESEAU	220 532,88	0,00	0,00
Recettes d'Investissement	1 426 859,39	321 104,65	22,50

Accusé de réception en préfecture
023-210093-20240306-2024-023-00
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception en préfecture : 07/03/2024

9- Budget annexe « SPANC »

SENS	BUDGÉTÉ 2023 (€)	CONSOMMÉ 2023 (€)	TAUX DE RÉALISATION (%)
011 - Charges à caractère général	10 162,05	8 589,54	84,53
012 - Autres charges de gestion courante	66 863,82	66 221,33	99,04
042 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	8 207,83	8 207,00	99,99
65 - Autres charges de gestion courante	1 022,65	559,36	54,70
66 - Charges financières	161,80	123,52	76,34
67 - Charges exceptionnelles	23 174,13	23 219,13	100,19
68 - Dotations aux provisions	500,00	0,00	0,00
Dépenses de Fonctionnement	139 385,61	106 919,88	76,71
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	117 005,51	69 270,00	59,20
75 - Autres produits de gestion courante	16 000,00	16 000,00	100,00
77 - Produits exceptionnels	6 380,00	20,43	0,32
Recettes de Fonctionnement	139 385,51	85 290,43	61,19
020 - Dépenses imprévues	6 548,59	0,00	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	3 750,00	75,00
Dépenses d'Investissement	11 548,59	3 750,00	32,47
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	8 207,83	8 207,00	99,99
Recettes d'Investissement	11 548,59	8 207,00	71,06

Il est à noter que les taux de réalisations sont faibles, à l'exception des dépenses et recettes de fonctionnement du budget principal. La préconisation de la Cour des Comptes est un taux de réalisation aux alentours de 96% pour le fonctionnement et 90% pour l'investissement, dépenses et recettes confondues.

Sur les propositions budgétaires, une approche nouvelle sera mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs préconisés. Afin d'éviter des dépenses budgétaires en investissement qui ne seront pas réalisées, des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP) seront mises en place.

L'utilisation des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement permet à la Collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. L'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la Collectivité.

Une Autorisation de Programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par l'assemblée délibérante en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des Crédits de Paiement (CP). Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le montant des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement n'est pas figé et peut être révisé. La Collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote de l'assemblée délibérante.

En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire, généralement entre quatre et six ans. La Collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

L'emprunt nécessaire pour faire face aux dépenses engagées pour ces grands projets est également réparti sur plusieurs exercices au lieu d'être budgété et débloqué sur le même exercice budgétaire. Cela permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Les AP/CP permettent également d'améliorer la transparence financière de la Collectivité en apportant de la visibilité sur l'avancement des opérations importantes. De plus en plus usitée (même auprès de collectivités de plus petite taille), la technique des AP/CP permet aux collectivités de mettre en place un pilotage de certains projets conséquents.

Pour exemple, les Autorisations de Programmes et de Crédit de Paiement, en cours de préparation, du service « Assainissement » :

Accusé de réception en préfecture :
01320089902016000001
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Nom Autorisation de Programme	Numéro Autorisation de Programme	Crédits de Paiement 2024 (€)	Crédits de Paiement 2025 (€)	Crédits de Paiement 2026 (€)	Crédits de Paiement 2027 (€)	Montant total Autorisation de Programme (€)
Étude de transfert	AP-2024-002	38 760,00				38 760,00
Télégestion	AP-2024-003	48 000,00				48 000,00
CHENERAILLES - Station d'épuration	AP-2024-004	200 000,00	1 409 750,00	386 750,00		1 996 500,00
MAINSAT - Station d'épuration	AP-2024-005	280 000,00	315 368,00	93 000,00		688 368,00
LAVAVEIX-LES-MINES - Réseau	AP-2024-006	200 000,00	180 000,00	63 493,70		443 493,70
BELLEGARDE-EN-MARCHE - Station d'épuration	AP-2024-007	50 000,00	950 000,00	505 100,00		1 505 100,00
DONTREIX - Réseau	AP-2024-008	30 100,00	102 000,00	26 400,00		158 500,00
Schéma directeur global	AP-2024-009	203 400,00	121 500,00	90 000,00		414 900,00
TOTAUX		1 050 260,00	3 078 618,00	1 164 743,70		5 293 621,70

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XVIII. CCMCA : dette au 31 décembre 2023

10- Budget Principal « MARCHE ET COMBRAILLE »

CODE EMPRUNT	DURÉE	LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	SOMME EMPRUNTÉE (€)	TAUX (%)	ANNUITÉ 2023 (€)	RESTANT DÛ (€)
2008-0002	15	Travaux point public	150 000,00	4,57 Fixe	3 467,73	0
2008-0003	19	Champ de foire	52 000,00	4,44 Fixe	3 976,84	15 907,36
2011-0001	15	Garage service technique	68 000,00	4,30 Fixe	6 073,34	18 220,05
2013-0001	15	Maison de santé CROCQ MERINCHAL	200 000,00	3,80 Fixe	17 553,96	78 992,82
2014-0001	15	Construction des PUV CROCQ MERINCHAL	200 000,00	3,30 Fixe	19 958,28	89 030,97
2014-0002	14	Cabinet médical	85 000,00	3,40 Fixe	7 147,03	35 719,34
2015-0003	14	Bureaux ComCom	150 000,00	1,60 Fixe	11 238,17	67 408,52
2016-0001	12	ITEP	50 000,00	1,30 Fixe	4 506,88	21 407,52
2016-0002	21	Réhab RPI BELLEGARDE/ST SILVAIN	120 000,00	0,00	6 000,00	84 000,00
2018-0001	40	Numérique med	420 000,00	1,75 Fixe	17 821,57	486 937,55
2019-0001	30	Dorsal	665 637,00	1,58 Variable	32 766,17	698 858,79
2022-0001	20	MSP LAVAVEIX	220 000,00	2,99 Fixe	14 641,44	210 184,31
Dettes annuelles (Total des échéances)			2 380 637,00		142 151,41	1 806 667,23

11- Budget annexe « LOCAUX NUS »

CODE EMPRUNT	DURÉE	LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	SOMME EMPRUNTÉE (€)	TAUX (%)	ANNUITÉ 2023 (€)	RESTANT DÛ (€)
2003-0002	20	Création boucherie MAINSAT	99 648,00	4,65 Fixe	1 920,37	0
2004-0001	20	Acq.ensemble immobilier MELOT LUPER	24 000,00	4,9 Fixe	1 889,32	944,50
2004-0002	20	Amgt boulangerie pâtisserie LUPERSA	72 500,00	4,9 Fixe	5 707,32	2 853,22
2004-0003	19	Amgt Lyonnaise des Eaux	80 700,00	4,6 Fixe	6 193,54	0
2006-0001	20	Acq. immeuble CHARD pour install pl	115 500,00	4,35 Fixe	8 676,32	26 028,99
2008-0001	15	Acq. immeuble filature de ROUGNAT	34 310,00	4,64 Fixe	1 046,40	0
2008-0002	20	Aménagement multiservice LUPERSAT	42 000,00	4,91 Fixe	2 589,20	11 473,00
2008-0003	21	Amgt logt multiserv LUPERSAT	50 000,00	4,84 Fixe	3 269,74	17 136,16
2010-0001	20	Cacaf atelier carrosserie	263 000,00	3348 Fixe	18 307,68	128 153,73
2011-0002	21	Superette BELLEGARDE EN MARCHE	68 184,00	4,77 Fixe	4 852,45	33 827,72
2012-0001	21	Boucherie / charc / sup MAINSAT	200 000,00	4,29 Fixe	14 236,38	111 349,23
2014-0001	14	Meubles ROUX FAUCONNET	70 800,00	2,39 Fixe	5 737,03	26 871,90
2015-0001	12	Filature ROUGNAT s tat trait eaux us	66 000,00	2,0 Fixe	6 008,76	22 935,04
2016-0001	20	Ateliers de la Mine	257 000,00	1,15 Fixe	14 402,72	187 235,61
2016-0002	31	Création MSP AUZANCES	450 000,00	1,52 Fixe	18 707,00	434 937,75
2016-0003	12	Achat - aménagement cabinet médical	40 000,00	0,9 Fixe	3 520,32	17 601,60
2020-0001	20	Marché au cadran CHENERAILLES	126 447,67	1,62 Fixe	6 861,40	114 927,88
2022-0001	10	Acquisition garage CROCQ	57 000,00	0,62 Fixe	5 998,47	45 205,98
Dettes annuelles (Total des échéances)			2 117 088,67		129 924,42	1 184 482,31

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

12- Budget annexe « LOCAUX AMENAGES »

CODE EMPRUNT	DURÉE	LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	SOMME EMPRUNTÉE (€)	TAUX (%)	ANNUITÉ 2023 (€)	RESTANT DÛ (€)
2005-0001	20	Logement multiservices RETERRE	40 228,00	3,88 Fixe	2 901,04	4 351,16
2005-0002	20	Multiservice RETERRE	59 121,00	3,88 Fixe	4 263,48	6 395,41
2012-0001	20	Restaurant SAINT SILVAIN BELLEGARDE	58 530,00	4,77 Fixe	4 165,38	29 038,51
2016-0001	20	Réhabilitation boucherie AUZANCES	145 000,00	1,3 Fixe	8 534,15	102 367,29
Dettes annuelles (Total des échéances)			302 879,00		19 864,05	142 152,37

13- Budget annexe « LA NAUTE »

CODE EMPRUNT	DURÉE	LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	SOMME EMPRUNTÉE (€)	TAUX (%)	ANNUITÉ 2023 (€)	RESTANT DÛ (€)
2012-0001	20	Guinguette bar restaurant La Naute	179 534,00	4,77 Fixe	12 776,87	89 071,50
Dettes annuelles (Total des échéances)			179 534,00		12 776,87	89 071,50

14- Budget annexe « ASSAINISSEMENT »

CODE EMPRUNT	DURÉE	LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	SOMME EMPRUNTÉE (€)	TAUX (%)	ANNUITÉ 2023 (€)	RESTANT DÛ (€)
2001-0001	15	Divers réseaux et station	29 000,00	4,05 Fixe	2 589,16	7 120,13
2004-0001	19	LAVAVEIX 2004	117 000,00	4,80 Fixe	9 230,00	0
2011-0001	30	LES MARS réseau et traitement	95 000,00	4,35 Fixe	5 685,04	100 908,32
2011-0002	9	DONTREIX réseau et trait	54 000,00	4,05 Fixe	4 821,20	13 258,13
2016-0001	9	ST DOMET réseau et trait	101 000,00	1,69 Fixe	10 548,06	20 584,06
2016-0002	11	Trvx renforcement collecteur ep	59 000,00	2,00 Fixe	5 542,48	22 169,75
2016-0003	41	STEP COMPAS-AUZ-BELLEG-ROUGNAT-RETER	591 000,00	1,50 Variable	23 541,12	640 165,53
2017-0001	15	LAVAVEIX 2017	80 000,00	1,44 Fixe	6 034,12	48 189,42
2018-0001	40	STEP AUZANCES-BELLEGARDE-DONTREIX	450 000,00	1,50 Variable	23 611,83	455 098,83
2019-0001	30	ROUGNAT	113 000,00	1,67 Fixe	4 969,22	127 127,10
2019-0002	20	AUZANCES stade	37 000,00	1,29 Fixe	2 101,88	33 629,72
Dettes annuelles (Total des échéances)			1 726 000,00		98 674,11	1 468 250,99

15- Budget annexe « SPANC »

CODE EMPRUNT	DURÉE	LIBELLÉ DE L'EMPRUNT	SOMME EMPRUNTÉE (€)	TAUX (%)	ANNUITÉ 2023 (€)	RESTANT DÛ (€)
2021-0001	8	Ce achat matériel et véhicules SPANC	40 000,00	0,49 Fixe	5 162,31	30 459,38
Dettes annuelles (Total des échéances)			40 000,00		5 162,31	30 459,38

Tous budgets confondus, la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine a emprunté 6 746 138,67 €, ce qui représente un remboursement annuel de 408 553,17 €. La Collectivité doit encore rembourser 4 721 083,78 €.

La dette de faire l'objet d'un classement selon la charte de bonne conduite signée en 2011 entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la circulaire du 2 juin 2010 qui ont permis de mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. Cette charte comprend un tableau de classification des emprunts en fonction du niveau de risque. Destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2024

proposés aux collectivités, la classification GISSLER permet de les ranger selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) de l'indice sous-jacent traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) de la structure exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, il existe une catégorie F qui regroupe les produits hors charte.

Il convient de noter que :

Par souci de clarté, les taux fixes ou taux variables simples (type Euribor + marge) sont enregistrés en A1, bien qu'ils ne soient pas des produits structurés. Cette classification en A1 permet de ne pas rejeter hors de la Charte les produits les plus simples et d'éviter ainsi toute confusion avec les produits interdits. Elle permet également d'informer les lecteurs des comptes du niveau de risque global pris par la collectivité sur la totalité de son encours.

Au regard de ces éléments, la dette de **la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine est classée A1 (risques faibles)**.

Au cours de l'année 2024, il sera procédé à la restructuration de la dette auprès de l'Agence France Locale (AFL), banque publique créée par et pour les collectivités, l'AFL a puisé son inspiration dans les modèles d'agences de financement des collectivités locales (dites Local Governments Funding Agencies – LGFA's) nées il y a plus d'un siècle dans les pays nordiques.

L'AFL est une banque publique de développement. Le Groupe AFL est constitué de deux sociétés anonymes (SA) :

⇒ AFL - Société territoriale : La société mère dirigée par le Conseil d'administration (collèges pour chaque strate de collectivité) et l'Assemblée générale où est représenté l'ensemble des actionnaires.

⇒ AFL : L'établissement de crédit

Les crédits nécessaires au versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital devront être prévus préalablement au budget (section Investissement - Compte 261 - Titres de participation). L'adhésion et l'emprunt peuvent être votés lors du même Conseil. Le déblocage des fonds du 1^{er} prêt est soumis à la réception de la 1^{ère} tranche d'apport en capital.

L'ACI (Apport en Capital Initial) n'est pas une dépense de fonctionnement, mais bien un actif détenu par la collectivité qui se valorise dans le temps. Conformément aux termes du Pacte d'actionnaire, l'adhésion à l'AFL permet aux collectivités actionnaires de sécuriser leur accès au crédit et de réaliser des économies financières.

Le retour sur investissement se réalise donc au fil des prêts mis en place auprès de l'AFL, et sur un horizon variable, selon le recours à l'emprunt des collectivités (fréquence et montant) mais également selon la qualité des offres des autres partenaires bancaires. Le retour sur investissement s'établit usuellement sur la base des économies réalisés en terme de charges d'intérêts au fil des prêts contractualisés auprès de l'AFL et par la valorisation des parts AFL dans le temps. Ces calculs n'intègrent pas les bénéfices immatériels obtenus grâce à l'adhésion à l'AFL (accès aux études, décryptages, informations financières).

La sortie du capital est possible à partir du 10^{ème} anniversaire de l'adhésion (dernier versement d'apport en capital). Cette règle, instaurée par les collectivités fondatrices dès la création, participe à la stabilisation des fonds propres de l'établissement et a permis l'obtention de l'agrément bancaire. Il est à noter qu'une sortie du capital devrait amener au remboursement par anticipation des prêts en cours, l'AFL ne pouvant financer que des collectivités actionnaires.

L'AFL, en tant qu'établissement de crédit doit disposer d'un certain montant de fonds propres pour respecter les ratios bancaires réglementaires. Afin de préserver l'autonomie des collectivités et de participer à l'efficacité du modèle économique de l'établissement, les collectivités qui ont créé l'AFL ont retenu un principe central et fondateur : seules les collectivités et leurs groupements peuvent entrer au capital de l'AFL. Ainsi chaque collectivité actionnaire participe, à hauteur de sa taille et de ses futurs besoins d'emprunt; au bon niveau de fonds propres de l'AFL. Comme l'ensemble des règles qui régissent le fonctionnement et les politiques de cet établissement, le principe d'équité est au cœur du modèle de l'AFL.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Sur la construction budgétaire 2024, des emprunts seront inscrits au budget pour couvrir les dépenses d'investissement à concurrence du montant des subventions à percevoir. Le restant à charge de la Collectivité devra être couvert par de l'autofinancement.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XIX. CCMCA : charges de personnel au 31 décembre 2023

Article	Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	206 241,55	329 907,89	186 268,80	280 726,88	315 913,62
6218	Autre personnel extérieur	14 856,83	21 312,09	19 479,67	32 200,54	7 356,39
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	4 388,30	4 335,68	4 635,64	5 160,61	3 428,54
6336	Cotisat° centres de gestion de la FPT & C.N.F.P.T.	20 179,03	19 381,63	21 255,42	26 363,65	17 343,64
64111	Rémunération principale	759 810,76	822 105,26	827 764,35	868 887,07	881 898,88
64112	NBI, suppl. familial de traitmt, indemnité de résidence	17 476,31	13 321,57	10 572,22	13 397,29	6 933,95
64118	Autres indemnités	282,04	0,00	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	220 718,46	215 232,56	228 961,88	282 795,60	265 625,58
64138	Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Indemnité inflation	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	0,00	14 492,88	13 530,26	11 282,71	10 247,53
64171	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00	2 264,53	0,00
64172	Prime inflation apprenti	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	1 441,38	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	175 597,68	181 751,96	188 390,43	211 212,99	139 895,91
6453	Cotisations aux caisses de retraites	205 023,91	214 225,89	220 524,06	229 219,20	153 716,10
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	8 234,38	8 432,72	8 809,60	11 915,00	7 028,65
6455	Cotisations pour assurance du personnel	65 719,80	79 895,02	90 495,63	91 127,25	85 028,57
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	2 884,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	21 321,00	9 964,00	10 388,00	11 872,00	0,00
6474	Versements aux autres œuvres sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	10 812,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 196,44	2 816,24	5 515,98	3 928,08	2 302,88
6488	Autres charges du personnel	12 475,16	12 036,00	12 180,00	12 576,00	9 598,50
	012	1 736 405,65	1 949 211,39	1 850 213,32	2 099 029,40	1 917 130,74
	Variation avec comme année de référence = N-1		+12,26%	-5,08%	+13,45%	-8,67%
	Variation avec comme année de référence = 2019		+12,26%	+6,55%	+20,88%	+10,41%

La Collectivité compte, au 31 décembre 2023, 53 agents représentant 45 ETP (Équivalents Temps Plein). Les effectifs se répartissent de la manière suivante :

- ⇒ 43 femmes 10 homme,
- ⇒ 46 agents de catégorie C,
- ⇒ 3 agents de catégorie B,
- ⇒ 4 agents de catégorie A.

Entre 2019 et 2023, les charges de personnel ont augmenté de 180 725,09 €, soit une augmentation moyenne de 2,08% par an. Même si cette progression semble raisonnable, elle ne rentre pas dans les critères de la démarche de contractualisation entre l'État et les collectivités, initiée lors de la Conférence Nationale des Territoires (CNT) tenue en 2017 à Cahors.

Les contrats de Cahors visent à associer les collectivités à la maîtrise de la dépense publique. Le Gouvernement a présenté en 2018 sa stratégie en matière de finances publiques pour le quinquennat. Il s'est fixé l'objectif de réduire le solde public entre 2017 et 2022, en diminuant le ratio de dépenses publiques.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Les collectivités territoriales sont intégrées à l'objectif de ralentissement de la croissance de la dépense publique des administrations. Il leur est donc demandé, pour le quinquennat, de réaliser des économies à hauteur de 13 Md€ en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée, soit 2,6 Md€ chaque année.

La participation des collectivités à la maîtrise des finances publiques prend notamment, depuis 1996, la forme de mécanismes d'encadrement des concours financiers de l'État. Entre 2014 et 2017, la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRPF) a conduit à une réduction des concours financiers aux collectivités, via une baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement, à hauteur de 9,2 Md€.

La démarche de contractualisation entre l'État et les collectivités, initiée lors de la Conférence Nationale des Territoires (CNT) tenue en 2017 à Cahors, vise à développer une approche partenariale pour la régulation de la dépense locale. En contrepartie de l'effort demandé aux collectivités, l'Etat garantit la prévisibilité et la stabilité de ses concours financiers, renonçant aux baisses de DGF mises en œuvre entre 2014 et 2017.

La contractualisation de la trajectoire financière concerne les 322 collectivités (régions, départements, EPCI et communes) dont le budget principal dépasse 60 M€, d'après l'article 29 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022. Les contrats conclus entre ces dernières et l'État fixent un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement compris entre +0,75 % et +1,65 %, tenant compte des spécificités locales. Celles qui dépasseront l'objectif en dépenses se verront appliquer une reprise financière dont le montant sera égal à 75 % de l'écart constaté ou à 100 % de l'écart pour les collectivités ayant refusé de signer un contrat. Le montant de la reprise ne peut toutefois pas excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

La contractualisation a contribué à l'amélioration de la situation financière des collectivités. Les préfets ont été chargés de négocier la signature des contrats avant le 30 juin 2018. Sur les 322 collectivités concernées, 229 ont conclu un contrat avec l'État, soit 71 % d'entre elles. 17 collectivités ont par ailleurs signé un contrat de manière volontaire. Ces résultats démontrent l'adhésion des collectivités à cette démarche de contractualisation.

Pour les collectivités concernées par le dispositif ayant refusé la signature des contrats, une instruction ministérielle du 23 juillet 2018 précise que les préfets doivent leur notifier par arrêté le taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, pouvant tenir compte des possibilités de modulation prévues par la loi.

Cette nouvelle approche semble avoir permis la limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement. Pour les 322 collectivités concernées par la contractualisation, l'évolution a même été négative (-0,2 %). Pour l'ensemble des collectivités, ces dépenses ont progressé de seulement +0,3 % en 2018.

Au vu du résultat de cette expérimentation, il est à craindre une généralisation du dispositif à l'ensemble des collectivités locales.

Cependant, la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine a besoin d'étoffer ses effectifs afin mener à bien ses missions au quotidien et pour répondre aux attentes du Projet de Territoire.

XX. Prévisions budgétaires 2024

Direction Générale des Services

↳ Assemblées

Dépenses de fonctionnement 104 000,00 € (Indemnités des élus)

↳ Secrétariat Général

↳ Direction Générale Adjointe Ressources

↳ Services Ressources

↳ Accueil Général

↳ Commandes Publiques

Dépenses de fonctionnement 18 792,00 € (Marchés publics tous budgets confondus)

↳ Communication

Dépenses de fonctionnement 119 028,00 €

Recettes de fonctionnement 42 094,00 €

Dépenses d'investissement 5 850,00 €

↳ Finances et Comptabilité

Dépenses de fonctionnement 594 000,00 € (Intérêts des emprunts + Attributions de Compensation)

Recettes de fonctionnement 4 198 000,00 € (Recettes fiscales + Attributions de Compensation)

Dépenses d'investissement 315 900,00 € (Capital des emprunts)

↳ Juridique

Dépenses de fonctionnement 121 719,00 € (Assurances, TF et contentieux tous budgets confondus)

Recettes de fonctionnement 66 479,00 € (Loyers domaine privé de la Collectivité)

↳ Ressources Humaines

Dépenses de fonctionnement 2 255 000,00 € (Rémunérations du personnel)

Recettes de fonctionnement 90 000,00 € (Remboursements rémunérations personnel)

Malgré les difficultés de recrutement, il est prévu d'inscrire au budget les postes suivants :

- Un Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Territoire, agent de catégorie A
63 000 € sur une année pleine,
- Un.e chargé.e de coopération, agent.e de catégorie B (contrat de projet) 40 000 € sur une année pleine,

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

- Un.e chargé.e de Commande publique, agent.e de catégorie C 36 000 € sur une année pleine,
- Un ou une assistant.e Comptable (ou RH), agent.e de catégorie C 36 000 € sur une année pleine,
- Un.e agent.e SPANC, agent.e de catégorie C 36 000 € sur une année pleine,
- Un.e agent.e technique, agent.e de catégorie C 36 000 € sur une année pleine,
- Un.e chargé.e de mission PLUi, agent.e de catégorie B ou A 45 000 € sur une année pleine,
- Un.e responsable Assainissement, agent.e de catégorie B ou A 45 000 € sur une année pleine,

Soit un coût annuel supplémentaire sur le chapitre 012 de 337 400 € par an.

↳ Systèmes d'Information

Dépenses de fonctionnement	33 300,00 € (Frais de télécom., copieurs tous budgets confondus)
Dépenses d'investissement	145 000,00 € (Postes informatique scolaire + logiciels RH et finances)

↳ Développement Social

↳ Habitat Logement

Dépenses de fonctionnement	32 540,00 €
Recettes de fonctionnement	7 500,00 €

↳ Santé

Dépenses de fonctionnement	92 870,00 €
Recettes de fonctionnement	106 700,00 €
Dépenses d'investissement	280 000,00 €
Recettes d'investissement	172 414,00 €

↳ Scolaire Enfance Jeunesse

Dépenses de fonctionnement	1 958 215,00 €
Recettes de fonctionnement	218 750,00 €
Dépenses d'investissement	375 000,00 €
Recettes d'investissement	174 960,00 €

↳ Direction des Services Techniques et de l'Aménagement du Territoire

↳ Attractivité et Aménagement du Territoire

↳ Développement Durable

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

↳ Développement Économique

Dépenses de fonctionnement	90 077,00 € (Tous budgets confondus)
Recettes de fonctionnement	256 402,00 € (Tous budgets confondus)
Dépenses d'investissement	194 579,00 € (Tous budgets confondus)
Recettes d'investissement	1 209,00 € (Budget principal)

↳ Développement Touristique

Tourisme

Dépenses de fonctionnement	167 788,00 € (Budget principal et budget annexe « LA NAUTE »)
Dépenses d'investissement	222 123,00 € (Budget principal et budget annexe « LA NAUTE »)
Recettes d'investissement	31 478,00 € (Budget principal)

↳ Mobilité

Dépenses de fonctionnement	1 234 827,00 € (FNGIR + Transports scolaires)
----------------------------	---

↳ Urbanisme

Dépenses d'investissement	100 000,00 € (AP/CP PLUi 500 000 €)
---------------------------	-------------------------------------

↳ Déchets

Dépenses de fonctionnement	2 396 000,00 € (Participations SICTOM + SIVOM + marché EVOLIS)
Recettes de fonctionnement	2 380 699,00 € (TEOM)
Dépenses d'investissement	370 550,00 €
Recettes d'investissement	195 460,00 €

↳ Moyens Généraux

Dépenses de fonctionnement	759 154,00 € (Tous budgets confondus)
Dépenses d'investissement	848 014,00 € (Tous budgets confondus)
Recettes d'investissement	76 414,00 € (Budget principal)

↳ Petit Grand Cycle Eau

↳ Assainissement Collectif et Non Collectif

Assainissement

Dépenses de fonctionnement	786 810,00 €
Recettes de fonctionnement	757 060,00 €
Dépenses d'investissement	1 050 260,00 €
Recettes d'investissement	227 032,00 €

SPANC

Dépenses de fonctionnement	168 723,00 €
Recettes de fonctionnement	141 120,00 €
Dépenses d'investissement	5 410,00 €
Recettes d'investissement	5 070,00 €

↳ Eau Potable (à compter du 1^{er} janvier 2026)

↳ GEMAPI

Dépenses de fonctionnement	287 066,00 €
Recettes de fonctionnement	410 336,00 €
Dépenses d'investissement	283 391,00 €
Recettes d'investissement	317 249,00 €

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

XXI. Annexe 1 : Code Fonctions et Rubriques

CODE	LIBELLE
0	Services généraux
01	Opérations non ventilables
02	Administration générale
020	Administration générale de la collectivité
021	Personnel non ventilé
022	Information, communication, publicité
023	Fêtes et cérémonies
024	Aide aux associations (non classées ailleurs)
02	Cimetières et pompes funèbres
02	Administration générale de l'État
02	Autres moyens généraux
03	Conseils
031	Assemblée délibérante
032	Conseil économique et social régional ou Conseil de développement
033	Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement
034	Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de
0341	Section économique, sociale et environnementale
0342	Section de la culture, de l'éducation et des sports
03	Conseil de territoire
03	Autres instances
04	Coopération décentralisée et actions interrégionales, européennes
041	Actions relevant de la subvention globale
042	Actions interrégionales
043	Actions européennes
044	Aide publique au développement
04	Autres actions
1	Sécurité
10	Services communs
11	Police, sécurité, justice
12	Incendie et secours
13	Hygiène et salubrité publique
1	Autres interventions de protections des personnes et des biens
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
20	Services communs
201	Services communs
21	Enseignement du premier degré
211	Écoles maternelles
212	Écoles primaires
213	Classes regroupées
22	Enseignement du second degré
221	Collèges
222	Lycées publics
223	Lycées privés
23	Enseignement supérieur
24	Cités scolaires
2	Formation professionnelle
21	Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi
22	Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi
23	Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi
24	Formation des actifs occupés
2	Rémunération des stagiaires
2	CNFPT Formation des actifs occupés
21	Missions statutaires et règlementaires
22	Développement des compétences
23	Évolution et transition professionnelle
24	Organisation des activités pédagogiques
2	Autres
2	CNFPT et CDG missions spécifiques
21	Concours
22	Missions administratives
2	Autres
2	Apprentissage
2	Formation sanitaire et sociale
2	Autres services périscolaires et annexes

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

CODE	LIBELLE
21	Hébergement et restauration scolaires
22	Sport scolaire
23	Médecine scolaire
24	Classes de découverte
2	Autres services annexes de l'enseignement
2	Sécurité
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
30	Services communs
31	Culture
311	Activités artistiques, actions et manifestations culturelles
312	Patrimoine
313	Bibliothèques, médiathèques
314	Musées
31	Services d'archives
31	Théâtres et spectacles vivants
31	Cinémas et autres salles de spectacles
31	Archéologie préventive
32	Sports (autres que scolaires)
321	Salles de sport, gymnases
322	Stades
323	Piscines
324	Centres de formation sportifs
32	Autres équipements sportifs ou de loisirs
32	Manifestations sportives
33	Jeunesse (Action socio-éducative) et Loisirs
331	Centres de loisirs
332	Colonies de vacances
33	Autres activités pour les jeunes
34	Vie sociale et citoyenne
341	Égalité entre les femmes et les hommes
34	Autres
3	Sécurité
4	Santé et action sociale
41	Santé
410	Services communs
411	PMI et planification familiale
412	Prévention et éducation pour la santé
413	Sécurité alimentaire
414	Dispensaires et autres établissements sanitaires
41	Autres actions
42	Action sociale
420	Services communs
421	Famille et enfance
4211	Actions en faveur de la maternité
4212	Aides à la famille
4213	Aides sociales à l'enfance
4214	Adolescence
422	Petite enfance
4221	Crèches et garderies
4222	Multi accueil
422	Autres actions en faveur de la petite enfance
423	Personnes âgées
4231	Forfait autonomie
4232	Autres actions de prévention
423	Autres actions en faveur des personnes âgées
424	Personnes en difficulté
42	Personnes handicapées
42	Autres interventions sociales
	Aménagement des territoires et habitat
0	Services communs
01	Services communs
1	Aménagement et services urbains
10	Services communs
11	Espaces verts urbains
12	Éclairage public
13	Art public
14	Électrification

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

CODE	LIBELLE
1	Opérations d'aménagement
1	Autres actions d'aménagement urbain
2	Politique de la ville
3	Agglomérations et villes moyennes
4	Espace rural et autres espaces de développement
	Habitat (Logement)
1	Parc privé de la collectivité
2	Aide au secteur locatif
3	Aide à l'accession à la propriété
4	Aire d'accueil des gens du voyage
	Logement social
	Actions en faveur du littoral
	Technologies de l'information et de la communication
	Autres actions
1	Réserves Foncières
	Autres actions d'aménagement
	Sécurité
	Action économique
0	Services communs
1	Interventions économiques transversales
2	Structure d'animation et de développement économique
3	Actions sectorielles
31	Agriculture, pêche et agro-alimentaire
311	Laboratoire
312	Autres
32	Industrie, commerce et artisanat
33	Développement touristique
4	Rayonnement et attractivité du territoire
	Insertion économique et économie sociale et solidaire
	Maintien et développement des services publics
	Recherche et innovation
	Autres actions
	Environnement
0	Services communs
1	Actions transversales
2	Actions en matière de déchets et de propreté urbaine
20	Services communs de la collecte et de la propreté
21	Collecte et traitement des déchets
211	Actions de prévention et de sensibilisation
212	Collecte des déchets
213	Tri, valorisation et traitement des déchets
22	Propreté urbaine
221	Actions de prévention et de sensibilisation
222	Action en matière de propreté urbaine et de nettoyage
3	Actions en matière de gestion des eaux
31	Politique de l'eau
32	Eau potable
33	Assainissement
34	Eaux pluviales
3	Lutte contre les inondations
4	Politique de l'air
	Politique de l'énergie
1	Réseaux de chaleur et de froid
2	Énergie photovoltaïque
3	Énergie éolienne
4	Énergie hydraulique
	Autres actions
	Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques
	Environnement des infrastructures de transports
	Dettes afférentes aux marchés publics de travaux et partenariat
	Transports
0	Services communs
1	Transports scolaires
2	Transports publics de voyageurs
20	Services communs
21	Transport sur route
22	Transport ferroviaire

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

CODE	LIBELLE
23	Transport fluvial
24	Transport maritime
2	Transport aérien
2	Autres transports
3	Transports de marchandises
30	Services communs
31	Fret routier
32	Fret ferroviaire
33	Fret fluvial
34	Fret maritime
3	Fret aérien
3	Autres transports
4	Voirie
41	Voirie nationale
42	Voirie régionale
43	Voirie départementale
44	Voirie métropolitaine
4	Voirie communale
4	Viabilité hivernale et aléas climatiques
4	Équipements de voirie
4	Sécurité routière
	Infrastructures
1	Gares routières et autres infrastructures routières
2	Gares et autres infrastructures ferroviaires
3	Haltes fluviales et autres infrastructures fluviales
4	Ports et autres infrastructures portuaires
	Aéroports et autres infrastructures aéroportuaires
	Liaisons multimodales
	Circulations douces
	Sécurité

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240306-2024-023-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024